

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 22 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-deux mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté de Communes - Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président, pour les points n°1 à n°3 et n°5 à n°31, et sous la présidence de Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, pour le point n°4.

Ordre du jour :

1° DELIBERATIONS

- 01- Adhésion au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois des communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens et Noailles pour la compétence Eau potable - Extension du périmètre
- 02- Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn aval - Reconnaissance Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)
- 03- Projet Alimentaire Territorial communautaire - Adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels
- 04- ZA Garrigue Longue (Montans) - Cession de deux parcelles à la SAS MEP – Délibération rectificative
- 05- Décision modificative N°1 - Budget Principal 2023
- 06- Décision modificative N°1 - Budget Scolaire 2023
- 07- Rapport d'activités 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- 08- Avenant n°1 au protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le lot 2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires
- 09- Avenant n°3 au marché « mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières »
- 10- Avenant n°4 au marché de réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans
- 11- Autorisation de signature des marchés de « Nettoyage des locaux et vitreries des équipements communautaires » à la suite d'un appel d'offres ouvert,
- 12- Autorisation de signature du marché de « prestations sociales pour la gestion et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet »
- 13- Avenant n°3 au marché de « Travaux d'assainissement eaux usées et terrassement d'un talus : extension de l'assainissement collectif au lotissement Tour de Boulogne et correction du talus de la Place Saint-Roch sur la commune de Giroussens »
- 14 Adoption de la convention GEMAPI 2023-2027 - EPAGE Bassin de l'Agout
- 15- Schéma Directeur Communautaire d'Eau potable
- 16- Participation financière de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte Tescou Tescounet
- 17- Abrogation de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin
- 18- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
- 19- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°3 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
- 20- Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
- 21- Bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brens
- 22- Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac
- 23- Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis

- 24- Bilan de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou
- 25- Bilan de la concertation du projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne
- 26- Création de la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'agglomération
- 27- Commission Intercommunale pour l'Accessibilité - Composition
- 28- Rapport d'activités 2020-2022 de la Société Publique Locale (SPL) d'un point à l'autre
- 29- Convention Territoriale Globale 2023-2027
- 30- Projet Educatif Communautaire 2023-2026
- 31- Tarification des accueils de loisirs et de la restauration collective

2° QUESTIONS DIVERSES

3° INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES (pour les points n°1 à n°30), Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ (pour les points n°1 à n°28), Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Muriel GEFFRIER, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE (pour les points n°2 à n°31), Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER (pour les points n°5 à n°31), Françoise MALAURE NERIN, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA (pour les points n°2 à n°31), Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR (pour les points n°1 à n°3 et n°5 à n°31), Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Claire FITA à Blaise AZNAR, Sébastien CHARRUYER à Robert CINQ (pour les points n°1 à n°16, n°18 à n°21, n°23 et n°25 à n°31), Nicolas GERAUD à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Michelle LAVIT, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Max MOULIS à Maryse GRIMARD, Christian SERIN à Mathieu BLESS, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Guy SANGIOVANNI, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEUX, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Martine CLARAZ ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX CADENE, Serge GARRIGUES, Christian LONQUEU, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Montserrat REILLES, Didier SALANDIN, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Adhésion au Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Gaillacois des communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens et Noailles pour la compétence Eau potable - Extension du périmètre

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG). Ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins 3 EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution. A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence Eau potable au Syndicat mixte.

Les communes d'Amarens, Donnazac, Frausseilles et Noailles (pour une partie de son territoire) ne sont plus membres de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet mais membre de la Communauté de communes du Cordais et du Causse n'exerçant pas la compétence Eau. Aussi, ces communes ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte.

Le comité syndical du Syndicat mixte a délibéré favorable le 20 avril 2023. Aussi, la Communauté d'agglomération est sollicitée pour se prononcer sur l'adhésion de ces quatre communes au Syndicat mixte et la modification statutaire qui en résulte (modification des articles 2 et 7 fixant la liste des membres du Syndicat mixte et de l'annexe).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 5211-18,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois du 20 avril 2023 approuvant l'adhésion des communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens et Noailles pour la compétence Eau potable et la modification des statuts en découlant,

- **d'approuver** l'adhésion au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois des communes de d'Amarens, Donnazac, Frausseilles et Noailles (pour une partie de son territoire) et la modification des statuts du Syndicat correspondante en référence aux statuts annexés,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'adhésion au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois des communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens et Noailles pour la compétence Eau potable - Extension du périmètre.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°112_2023 - Adhésion au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois des communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens et Noailles pour la compétence Eau potable - Extension du périmètre

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG). Ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins 3 EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution. A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence Eau potable au Syndicat mixte.

Les communes d'Amarens, Donnazac, Frausseilles et Noailles (pour une partie de son territoire) ne sont plus membres de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet mais membre de la Communauté de communes du Cordais et du Causse n'exerçant pas la compétence Eau. Aussi, ces communes ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte.

Le comité syndical du Syndicat mixte a délibéré favorable le 20 avril 2023. Aussi, la Communauté d'agglomération est sollicitée pour se prononcer sur l'adhésion de ces quatre communes au Syndicat mixte et la modification statutaire qui en résulte (modification des articles 2 et 7 fixant la liste des membres du Syndicat mixte et de l'annexe).

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 5211-18,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois du 20 avril 2023 approuvant l'adhésion des communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens et Noailles pour la compétence Eau potable et la modification des statuts en découlant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'adhésion au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois des communes de d'Amarens, Donnazac, Frausseilles et Noailles (pour une partie de son territoire) et la modification des statuts du Syndicat correspondante en référence aux statuts annexés,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent

1-2) POINT 02- Modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn aval - Reconnaissance Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn aval. Ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins 3 EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution. A ce titre, la Communauté

d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence Eau potable au Syndicat mixte.

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn aval situé sur les départements de l'Aveyron et du Tarn est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Le dossier de demande de reconnaissance Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du périmètre d'intervention de l'Aveyron et du Tarn du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval (nécessaire pour exercer la compétence GEMAPI par voie de délégation) a reçu un avis favorable :

- du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28/10/2022 ;
- de la commission planification du Comité de Bassin Adour-Garonne en date du 7/12/2022.

Par délibération du Comité syndical du 16 février 2023, le Syndicat mixte du Bassin versant Tarn aval a approuvé la modification de ses statuts en conséquence.

Par ailleurs, le Syndicat engagera une nouvelle procédure de reconnaissance EPAGE lorsque son périmètre administratif recouvrira l'ensemble du bassin versant Tarn Aval.

Aussi, la Communauté d'agglomération est sollicitée pour se prononcer sur la reconnaissance EPAGE et les modifications statutaires correspondantes.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 5211-18,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du Bassin Versant Tarn Aval du 16 février 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn aval lié à la reconnaissance EPAGE,

- **d'approuver** la reconnaissance Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du périmètre d'intervention de l'Aveyron et du Tarn du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval et la modification correspondante des statuts du Syndicat en référence aux statuts annexés,
- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur la modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn aval - Reconnaissance Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°113_2023 - Modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn aval - Reconnaissance Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn aval. Ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins 3 EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution. A ce titre, la Communauté

d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence Eau potable au Syndicat mixte.

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn aval situé sur les départements de l'Aveyron et du Tarn est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Le dossier de demande de reconnaissance Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du périmètre d'intervention de l'Aveyron et du Tarn du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval (nécessaire pour exercer la compétence GEMAPI par voie de délégation) a reçu un avis favorable :

- du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28/10/2022 ;
- de la commission planification du Comité de Bassin Adour-Garonne en date du 7/12/2022.

Par délibération du Comité syndical du 16 février 2023, le Syndicat mixte du Bassin versant Tarn aval a approuvé la modification de ses statuts en conséquence.

Par ailleurs, le Syndicat engagera une nouvelle procédure de reconnaissance EPAGE lorsque son périmètre administratif recouvrira l'ensemble du bassin versant Tarn Aval.

Aussi, la Communauté d'agglomération est sollicitée pour se prononcer sur la reconnaissance EPAGE et les modifications statutaires correspondantes.

Le Conseil de communauté :

Où l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 5211-18,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du Bassin Versant Tarn Aval du 16 février 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn aval lié à la reconnaissance EPAGE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la reconnaissance Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du périmètre d'intervention de l'Aveyron et du Tarn du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval et la modification correspondante des statuts du Syndicat en référence aux statuts annexés,
- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-3) POINT 03- Projet Alimentaire Territorial communautaire - Adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Depuis 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a lancé une démarche de construction et d'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT). Elaboré par les collectivités publiques, le PAT prévoit une série d'initiatives visant notamment à relocaliser l'agriculture sur un territoire. Cela passe notamment par la préservation et la valorisation des terres cultivables, mais aussi par l'aide à l'installation d'agriculteurs. Cet objectif premier en appelle d'autres comme le développement de circuits courts d'approvisionnement en produits pour les cantines scolaires en particulier.

Le PAT ambitionne donc de donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales en lien avec des problématiques agricoles et alimentaires territoriales. Cet engagement s'inscrit dans

la continuité d'actions déjà développées depuis plusieurs années sur le territoire, certaines majeures sont indiquées à la suite :

- Les actions réalisées dans certaines unités de restauration collective de la Communauté d'Agglomération sur l'utilisation de produits bruts de qualité et de proximité, le suivi du gaspillage,
- L'accompagnement de futurs agriculteurs (maraîchers, paysans boulangers, ...) par l'intermédiaire de l'ESSOR MARAICHER, Espace Test Agricole, implanté sur la commune de Gaillac et soutenu par la collectivité depuis ses débuts il y a 10 ans,
- La participation dans la promotion des acteurs et structures locales œuvrant pour la consommation de produits locaux de qualité sur différents canaux de médiation.

La labélisation du PAT intervenue en aout 2021 a permis de recevoir près de 100 000 € de subvention permettant de réaliser, dans un premier temps, la phase de diagnostic territorial. Réalisé début 2022 par la Chambre d'Agriculture du Tarn, ce diagnostic de l'offre alimentaire locale (agriculture, production, transformation), de la consommation (tendances, canaux de vente, acheteurs) et de l'autonomie alimentaire a mis en lumière les principales caractéristiques de notre territoire sur ces thématiques, les opportunités, les difficultés et certains enjeux stratégiques.

A partir de cette analyse exhaustive, et à l'initiative des services de la Communauté d'Agglomération, une seconde phase de co-construction a été engagée s'appuyant sur 3 groupes de travail regroupant élus, citoyens, et techniciens. Des réunions ont également été organisées avec les partenaires associés à la démarche. Cette seconde phase avait pour objectif de définir, en concertation, une stratégie agricole et alimentaire pertinente pour notre territoire.

Aussi, au regard des enjeux identifiés et de ses compétences, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet propose de définir ses priorités et ses objectifs d'action autour de 3 axes prioritaires et des orientations stratégiques suivants :

- Axe 1 : Développer une culture de l'ambassadeur du bien manger ;
 - . Promouvoir la richesse du territoire (produits, manifestations, événements culturels) ;
 - . Augmenter les approvisionnements en produits locaux de qualité dans nos achats ;
 - . Sensibiliser et informer (consommateurs, citoyens, jeune public) ;
 - . Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous
 - . Eduquer en milieu scolaire et périscolaire.
- Axe 2 : Pérenniser et accompagner la structuration des filières
 - . Soutenir les transmissions afin de préserver la diversité des ateliers : (1) élevages, (2) arboricultures ;
 - . Participer au développement de filière(s) de production et de transformation, en priorité la filière « légumière » ;
 - . Soutenir la filière viti-vinicole sur le territoire dans ses actions d'adaptation et de valorisation ;
 - . Travailler les canaux de vente et logistique sur le territoire ;
 - . Impliquer et travailler avec la restauration collective.
- Axe 3 : Préserver les ressources du territoire
 - . Accompagner l'agriculture dans ses évolutions et ses adaptations ;
 - . Développer des approches circulaires sur le territoire ;
 - . Travailler sur les aspects de politique foncière, gestion de l'eau, développement des énergies renouvelables.

Par l'adoption d'un PAT, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet affirme son ambition de construire une véritable stratégie agricole et alimentaire à l'échelle du territoire qui sera déclinée, de façon opérationnelle, dans un plan d'actions concrètes à l'ensemble de l'agglomération.

Ce plan d'actions sera élaboré en concertation avec les acteurs locaux (communes, consulaires, associations, producteurs, consommateurs, ...). Il intégrera les différentes stratégies approuvées par la Communauté d'Agglomération et contribuera à celles en cours définition telles que :

- Le Schéma de Développement Economique,
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- Le développement du Schéma Territorial Education Famille (STEF),
- La révision du Schéma de Cohérence Territorial SCoT,
- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi.

Défini sur les trois prochaines années, le PAT permettra d'œuvrer à la structuration et la pérennisation de projets afin que le plus grand nombre consomme des produits locaux de qualité et de développer des ambitions pour le territoire au-delà de 2026.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole, alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous du 30 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.1 relatif à la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et l'article 6.1.1 Compétence en matière de développement économique,

Vu le Schéma de Développement économique adopté le 19 septembre 2022,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial adopté le 23 octobre 2022,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du 23 mars 2023,

- **d'approuver** le Projet Alimentaire Territorial et ses orientations stratégiques, tels qu'exposés ci-dessus et que présentés dans le document annexé,
- **de lancer** l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnelles, son suivi et son évaluation,
- **d'autoriser** le Président à solliciter toutes les aides financières possibles dans le cadre de la mise en œuvre du PAT,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Michel MALGOUYRES

Michel MALGOUYRES présente l'objet de la délibération sur le Projet Alimentaire Territorial communautaire - Adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°114_2023 - Projet Alimentaire Territorial communautaire - Adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Depuis 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a lancé une démarche de construction et d'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT). Elaboré par les collectivités publiques, le PAT prévoit une série d'initiatives visant notamment à relocaliser l'agriculture sur un territoire. Cela passe notamment par la préservation et la valorisation des terres cultivables, mais aussi par l'aide à l'installation d'agriculteurs. Cet objectif premier en appelle d'autres comme le développement de circuits courts d'approvisionnement en produits pour les cantines scolaires en particulier.

Le PAT ambitionne donc de donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales en lien avec des problématiques agricoles et alimentaires territoriales. Cet engagement s'inscrit dans la continuité d'actions déjà développées depuis plusieurs années sur le territoire, certaines majeures sont indiquées à la suite :

- Les actions réalisées dans certaines unités de restauration collective de la Communauté d'Agglomération sur l'utilisation de produits bruts de qualité et de proximité, le suivi du gaspillage,
- L'accompagnement de futurs agriculteurs (maraîchers, paysans boulangers, ...) par l'intermédiaire de l'ESSOR MARAICHER, Espace Test Agricole, implanté sur la commune de Gaillac et soutenu par la collectivité depuis ses débuts il y a 10 ans,
- La participation dans la promotion des acteurs et structures locales œuvrant pour la consommation de produits locaux de qualité sur différents canaux de médiation.

La labélisation du PAT intervenue en août 2021 a permis de recevoir près de 100 000 € de subvention permettant de réaliser, dans un premier temps, la phase de diagnostic territorial. Réalisé début 2022 par la Chambre d'Agriculture du Tarn, ce diagnostic de l'offre alimentaire locale (agriculture, production, transformation), de la consommation (tendances, canaux de vente, acheteurs) et de l'autonomie alimentaire a mis en lumière les principales caractéristiques de notre territoire sur ces thématiques, les opportunités, les difficultés et certains enjeux stratégiques.

A partir de cette analyse exhaustive, et à l'initiative des services de la Communauté d'Agglomération, une seconde phase de co-construction a été engagée s'appuyant sur 3 groupes de travail regroupant élus, citoyens, et techniciens. Des réunions ont également été organisées avec les partenaires associés à la démarche. Cette seconde phase avait pour objectif de définir, en concertation, une stratégie agricole et alimentaire pertinente pour notre territoire.

Aussi, au regard des enjeux identifiés et de ses compétences, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet propose de définir ses priorités et ses objectifs d'action autour de 3 axes prioritaires et des orientations stratégiques suivants :

- Axe 1 : Développer une culture de l'ambassadeur du bien manger ;
 - . Promouvoir la richesse du territoire (produits, manifestations, événements culturels) ;
 - . Augmenter les approvisionnements en produits locaux de qualité dans nos achats ;
 - . Sensibiliser et informer (consommateurs, citoyens, jeune public) ;
 - . Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous
 - . Eduquer en milieu scolaire et périscolaire.
- Axe 2 : Pérenniser et accompagner la structuration des filières
 - . Soutenir les transmissions afin de préserver la diversité des ateliers : (1) élevages, (2) arboricultures ;
 - . Participer au développement de filière(s) de production et de transformation, en priorité la filière « légumière » ;
 - . Soutenir la filière viti-vinicole sur le territoire dans ses actions d'adaptation et de valorisation ;
 - . Travailler les canaux de vente et logistique sur le territoire ;
 - . Impliquer et travailler avec la restauration collective.
- Axe 3 : Préserver les ressources du territoire
 - . Accompagner l'agriculture dans ses évolutions et ses adaptations ;
 - . Développer des approches circulaires sur le territoire ;
 - . Travailler sur les aspects de politique foncière, gestion de l'eau, développement des énergies renouvelables.

Par l'adoption d'un PAT, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet affirme son ambition de construire une véritable stratégie agricole et alimentaire à l'échelle du territoire qui sera déclinée, de façon opérationnelle, dans un plan d'actions concrètes à l'ensemble de l'agglomération.

Ce plan d'actions sera élaboré en concertation avec les acteurs locaux (communes, consulaires, associations, producteurs, consommateurs, ...). Il intégrera les différentes stratégies approuvées par la Communauté d'Agglomération et contribuera à celles en cours définition telles que :

- Le Schéma de Développement Economique,
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

- Le développement du Schéma Territorial Education Famille (STEF),
- La révision du Schéma de Cohérence Territorial SCoT,
- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi.

Défini sur les trois prochaines années, le PAT permettra d'œuvrer à la structuration et la pérennisation de projets afin que le plus grand nombre consomme des produits locaux de qualité et de développer des ambitions pour le territoire au-delà de 2026.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole, alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous du 30 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.1 relatif à la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et l'article 6.1.1 Compétence en matière de développement économique,

Vu le Schéma de Développement économique adopté le 19 septembre 2022,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial adopté le 23 octobre 2022,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du 23 mars 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le Projet Alimentaire Territorial et ses orientations stratégiques, tels qu'exposés ci-dessus et que présentés dans le document annexé,
- **lance** l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnelles, son suivi et son évaluation,
- **autorise** le Président à solliciter toutes les aides financières possibles dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial,

Paul SALVADOR, Président, quitte la séance, et, Martine SOUQUET, Première vice-Présidente, préside la séance pour le point n°4 de l'ordre du jour.

1-4) POINT 04- ZA Garrigue Longue (Montans) - Cession de deux parcelles à la SAS MEP - Délibération rectificative

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par une délibération en date du 20 juin 2022 n°161_2022, le conseil de communauté a validé la cession à la SAS Matériaux et Enrobés du Pastel (MEP) des parcelles cadastrées section ZP n°80 (57 910 m²) et n°81 (11 376 m²) situées sur la zone d'activités économiques de Garrigue Longue à Montans, représentant une superficie totale de 69 286 m², afin d'y construire une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et deux bâtiments de stockage couverts de panneaux photovoltaïques.

Cette délibération indiquait également que l'acquéreur s'engageait à réaliser et à viabiliser depuis la parcelle ZP 74, propriété de l'agglomération, une voie d'accès sur une partie de la parcelle ZP80 permettant ainsi d'accéder au futur site d'exploitation. Cette dernière étant ensuite rétrocédée à la communauté d'agglomération à la fin des travaux.

Depuis cette date, une demande de permis de construire a été déposée par la SAS MEP le 28/10/2022, complétée les 08/02/2023 et 03/04/2023. Un arrêté de permis de construire a été délivré le 5 mai 2023 par Monsieur le Maire de Montans.

Lors de l'instruction de cette demande, il est apparu que l'ensemble de l'emprise foncière objet de la délibération, était nécessaire et que la voie d'accès envisagée depuis la parcelle publique ZP74 devait servir de manière exclusive à l'exploitation et à la sécurisation du site, en lien avec la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

C'est la raison pour laquelle, et en accord avec le porteur de projet, il a été validé que cette voie privée ne serait pas restituée à la communauté d'agglomération à l'échéance des travaux d'aménagement.

Il a également été convenu avec l'acquéreur qu'une partie de la parcelle ZP80 (surface estimée à ce jour de 280 m², à préciser par bornage), mitoyenne de la parcelle ZP74, serait détachée lors de la vente au profit de la Communauté d'agglomération de manière à permettre l'accès à la parcelle ZP 83, qui doit faire l'objet, à terme, d'un aménagement à vocation économique.

L'organisation et l'aménagement futurs de l'emprise foncière cédée restent inchangés, à savoir que la surface réellement exploitable totale pour ce projet est de 36 396 m² (déduction faite de la partie détachée pour accéder à la parcelle ZP83) au regard des différentes contraintes exposées dans la délibération du 20 juin 2022, à savoir :

- Présence d'une conduite de gaz Terega sur les parcelles ZP 80 et 81 ;
- Inconstructibilité de la parcelle ZP81 (zonage N au PLU) ;
- Réalisation de merlons par l'acquéreur pour créer des espace tampons au nord et au sud du site.

Le service du domaine a estimé la valeur vénale des parcelles comme suit :

- Parcelle ZP80 (classée en zone AUX) : 5 € HT au m² ;
- Parcelle ZP81 (classée en zone N) : 0,50 € HT au m².

Sur la base de cette évaluation, la surface totale représente une somme de 295 250 €. La vente se fait à un prix global de 660 168 €HT.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du 20 juin 2022 validant la cession des parcelles ZP 80 et 81 au profit de la SA Matériaux et Enrobés du Pastel (MEP) représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant,

Vu l'avis du service du domaine des 24 mars 2022 (ZP 80) et 31 mars 2023 (parcelle ZP81),

- de céder à la SAS Matériaux et Enrobés du Pastel (MEP) représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, les parcelles cadastrées ZP80 et ZP81 située sur la ZA Garrigue Longue à Montans, au prix global et forfaitaire de 660 168 € HT, TVA en sus étant entendu :

- . que la surface réellement exploitable (36 396 m² environ) , située sur la parcelle ZP 180 et classée en zone AUX au PLU, est valorisée au prix de 18 € HT/m² considérant qu'elle ne bénéficie pas de tous les réseaux,
- . que la parcelle ZP 81, située en zone N au PLU, est valorisée conformément à l'avis du Domaine comme un terrain nu en nature de terre agricole.

Les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur et les modalités de paiement sont définies dans l'acte notarié.

- **d'autoriser** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci.
- **d'autoriser** toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités

territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Pierre Ginoulhac située à Rabastens, représentant la Communauté d'agglomération et l'Étude de Maître Jean-François Gardelle situés à Lisle-sur-Tarn représentant la SAS MEP.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur la ZA Garrigue Longue (Montans) - Cession de deux parcelles à la SAS MEP - Délibération rectificative.

Il précise que c'est une délibération rectificative qui aurait pu être appelé un amendement ; des précisions ont été apportées.

Dans ce genre d'affaire, il y a trois niveaux d'intervention : le propriétaire du terrain qui vend, le maire de la commune qui délivre ou ne délivre pas le permis de construire et le représentant de l'Etat, qui, s'agissant d'une installation soumise à la législation et à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, valide ou pas le respect de cette réglementation ICPE.

L'élément nouveau est que le 5 mai, le Préfet du Tarn a validé cette situation au regard de la réglementation ICPE, le Maire de Montans a délivré le permis de construire.

Il s'agit simplement de valider un amendement à la décision du 20 juin, considérant que pendant la phase d'instruction du permis de construire, l'acquéreur a modifié son projet. Il est devenu utile de la modifier en ce sens que l'acquéreur abandonne 280 m² du terrain qui devait lui être cédé. Il était prévu initialement que les travaux de voirie étaient à sa charge, et que cette voirie serait restituée à la Communauté de Commune. Or, dans l'instruction du permis de construire et la mise en place des équipements sur le terrain, il est apparu que cette voirie ne servirait qu'à cette entreprise, et, qu'il n'était pas utile pour l'Agglo de récupérer une voirie dont d'ailleurs l'entretien risquerait d'être, à terme, très onéreux puisque la charge à l'essieu des véhicules qui empruntent cette voirie risque d'être suffisamment importante pour que les travaux d'entretien soient nécessairement onéreux.

Donc, par rapport à la délibération initiale, même évaluation des domaines, même prix de vente, Modification : abandon de la rétrocession de la voirie que le promoteur prend à sa charge et abandon d'une partie d'un lot de 280 m². Telle est la délibération qui est soumise au vote qui est un amendement à celle du 20 juin 2022.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°115_2023 - ZA Garrigue Longue (Montans) - Cession de deux parcelles à la SAS MEP - Délibération rectificative

(Vote pour : 61 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

Par une délibération en date du 20 juin 2022 n°161_2022, le conseil de communauté a validé la cession à la SAS Matériaux et Enrobés du Pastel (MEP) des parcelles cadastrées section ZP n°80 (57 910 m²) et n°81 (11 376 m²) situées sur la zone d'activités économiques de Garrigue Longue à Montans, représentant une superficie totale de 69 286 m², afin d'y construire une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et deux bâtiments de stockage couverts de panneaux photovoltaïques.

Cette délibération indiquait également que l'acquéreur s'engageait à réaliser et à viabiliser depuis la parcelle ZP 74, propriété de l'agglomération, une voie d'accès sur une partie de la parcelle ZP80 permettant ainsi d'accéder au futur site d'exploitation. Cette dernière étant ensuite rétrocédée à la communauté d'agglomération à la fin des travaux.

Depuis cette date, une demande de permis de construire a été déposée par la SAS MEP le 28/10/2022, complétée les 08/02/2023 et 03/04/2023. Un arrêté de permis de construire a été délivré le 5 mai 2023 par Monsieur le Maire de Montans.

Lors de l'instruction de cette demande, il est apparu que l'ensemble de l'emprise foncière objet de la délibération, était nécessaire et que la voie d'accès envisagée depuis la parcelle publique ZP74

devait servir de manière exclusive à l'exploitation et à la sécurisation du site, en lien avec la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

C'est la raison pour laquelle, et en accord avec le porteur de projet, il a été validé que cette voie privée ne serait pas restituée à la communauté d'agglomération à l'échéance des travaux d'aménagement.

Il a également été convenu avec l'acquéreur qu'une partie de la parcelle ZP80 (surface estimée à ce jour de 280 m², à préciser par bornage), mitoyenne de la parcelle ZP74, serait détachée lors de la vente au profit de la Communauté d'agglomération de manière à permettre l'accès à la parcelle ZP 83, qui doit faire l'objet, à terme, d'un aménagement à vocation économique.

L'organisation et l'aménagement futurs de l'emprise foncière cédée restent inchangés, à savoir que la surface réellement exploitable totale pour ce projet est de 36 396 m² (déduction faite de la partie détachée pour accéder à la parcelle ZP83) au regard des différentes contraintes exposées dans la délibération du 20 juin 2022, à savoir :

- Présence d'une conduite de gaz Terega sur les parcelles ZP 80 et 81 ;
- Inconstructibilité de la parcelle ZP81 (zonage N au PLU) ;
- Réalisation de merlons par l'acquéreur pour créer des espace tampons au nord et au sud du site.

Le service du domaine a estimé la valeur vénale des parcelles comme suit :

- Parcelle ZP80 (classée en zone AUX) : 5 € HT au m² ;
- Parcelle ZP81 (classée en zone N) : 0,50 € HT au m².

Sur la base de cette évaluation, la surface totale représente une somme de 295 250 €. La vente se fait à un prix global de 660 168 €HT.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du 20 juin 2022 validant la cession des parcelles ZP 80 et 81 au profit de la SA Matériaux et Enrobés du Pastel (MEP) représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant,

Vu l'avis du service du domaine des 24 mars 2022 (ZP 80) et 31 mars 2023 (parcelle ZP81) annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (3 abstentions, Guy SANGIOVANNI en son nom et au nom de Jean TKACZUK lui ayant donné pouvoir, Fernand ORTEGA) :

- **décide de céder** à la SAS Matériaux et Enrobés du Pastel (MEP) représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, les parcelles cadastrées ZP80 et ZP81 située sur la ZA Garrigue Longue à Montans, au prix global et forfaitaire de 660 168 € HT, TVA en sus étant entendu :

- . que la surface réellement exploitable (36 396 m² environ) , située sur la parcelle ZP 80 et classée en zone AUX au PLU, est valorisée au prix de 18 € HT/m² considérant qu'elle ne bénéficie pas de tous les réseaux,
- . que la parcelle ZP 81, située en zone N au PLU, est valorisée conformément à l'avis du Domaine comme un terrain nu en nature de terre agricole.

Les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur et les modalités de paiement sont définies dans l'acte notarié.

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci,

- **autorise** toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Pierre Ginoulhac située à Rabastens, représentant la Communauté d'agglomération et l'Étude de Maître Jean-François Gardelle situés à Lisle-sur-Tarn représentant la SAS MEP.

Paul SALVADOR, Président, rejoint la séance du Conseil de communauté et reprend la présidence de la séance.

1-5) POINT 05- Décision modificative N°1 - Budget Principal 2023

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Lors de l'élaboration budgétaire 2023, les services opérationnels ont inscrits des opérations sur des comptes d'immobilisations (chapitre 21). Il s'avère que les travaux vont s'échelonner sur plusieurs exercices et la règle comptable veut que l'on passe ces dépenses sur un chapitre 23, travaux en cours. Ce n'est qu'au terme des opérations que ces dernières sont intégrées en immobilisations. La présente décision modificative n'a pas d'incidence budgétaire puis qu'il s'agit de simples virements de crédits de chapitre à chapitre et donc comptes à comptes.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 Budget Principal voté le 3 avril 2023,

Considérant la Commission Finances et Moyens généraux du 10 mai 2023,

- de modifier comme suit les inscriptions budgétaires :

INVESTISSEMENT					
DÉPENSES	Chapitre	Nature	Opération	Fonction	Montant
	21	21318 - Autres bâtiments publics	157 - Travaux petite enfance	020	-600 000,00
	Total 21318				-600 000,00
	Total chapitre 21				-600 000,00
	23	2313 - Constructions	157 - Travaux petite enfance	020	600 000,00
	Total 2313				600 000,00
	Total chapitre 23				600 000,00

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération la décision modificative N°1 - Budget Principal 2023.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°116_2023- Décision modificative N°1 - Budget Principal 2023

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Lors de l'élaboration budgétaire 2023, les services opérationnels ont inscrits des opérations sur des comptes d'immobilisations (chapitre 21). Il s'avère que les travaux vont s'échelonner sur plusieurs exercices et la règle comptable veut que l'on passe ces dépenses sur un chapitre 23, travaux en cours. Ce n'est qu'au terme des opérations que ces dernières sont intégrées en immobilisations. La présente décision modificative n'a pas d'incidence budgétaire puis qu'il s'agit de simples virements de crédits de chapitre à chapitre et donc comptes à comptes.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 Budget Principal voté le 3 avril 2023,

Considérant la Commission Finances et Moyens généraux du 10 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **modifie** comme suit les inscriptions budgétaires :

INVESTISSEMENT					
DÉPENSES	Chapitre	Nature	Opération	Fonction	Montant
	21	21318 - Autres bâtiments publics	157 - Travaux petite enfance	020	-600 000,00
	Total 21318				-600 000,00
Total chapitre 21					-600 000,00
	23	2313 - Constructions	157 - Travaux petite enfance	020	600 000,00
	Total 2313				600 000,00
Total chapitre 23					600 000,00

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-6) POINT 06- Décision modificative N°1 - Budget Scolaire 2023

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Lors de l'élaboration budgétaire 2023, les services opérationnels ont inscrits des opérations sur des comptes d'immobilisations (chapitre 21). Il s'avère que les travaux vont s'échelonner sur plusieurs exercices et la règle comptable veut que l'on passe ces dépenses sur un chapitre 23, travaux en cours. Ce n'est qu'au terme des opérations que ces dernières sont intégrées en immobilisations. La présente décision modificative n'a pas d'incidence budgétaire puis qu'il s'agit de simples virements de crédits de chapitre à chapitre et donc comptes à comptes.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 SCOLAIRE voté en date du 3 avril 2023,

Considérant la Commission Finances et Moyens généraux du 10 mai 2023,

- **de modifier** comme suit les inscriptions budgétaires :

INVESTISSEMENT

DÉPENSES	Chapitre	Nature	Opération	Fonction	Montant
	21	21318 - Autres bâtiments publics	58 - Réaménagement et extension école de Brens	020	-10 000,00
	21	21318 - Autres bâtiments publics	57 - Rénovation école Lentajou Gaillac	020	-1 608 000,00
	21	21318 - Autres bâtiments publics	59 - Groupe scolaire Montgaillard	020	-341 000,00
Total 21318					-1 959 000,00
	21	21731- Bâtiments	56 - Rénovation et extension école Lagrave	213	-650 000,00
	21	21731- Bâtiments	201 - Travaux de restructuration groupe scolaire Rivières	213	-270 000,00
	21	21731- Bâtiments	72 - Travaux réfectoire Lisle sur Tarn	421	-100 000,00
Total 21731					-1 020 000,00
Total Chapitre 21					-2 979 000,00
	23	2313 - Constructions	58 - Réaménagement et extension école de Brens	20	10 000,00
	23	2313 - Constructions	57 - Rénovation école Lentajou Gaillac	20	1 608 000,00
	23	2313 - Constructions	56 - Rénovation et extension école Lagrave	20	650 000,00
	23	2313 - Constructions	59 - Groupe scolaire Montgaillard	20	341 000,00
	23	2313 - Constructions	201 - Travaux de restructuration groupe scolaire Rivières	20	270 000,00
	23	2313 - Constructions	72 - Travaux réfectoire Lisle sur Tarn	2511	100 000,00
Total 2313					2 979 000,00
Total Chapitre 23					2 979 000,00

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER Présente l'objet de la délibération sur la décision modificative N°1 - Budget Scolaire 2023.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°117_2023 - Décision modificative N°1 - Budget Scolaire 2023

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Lors de l'élaboration budgétaire 2023, les services opérationnels ont inscrits des opérations sur des comptes d'immobilisations (chapitre 21). Il s'avère que les travaux vont s'échelonner sur plusieurs exercices et la règle comptable veut que l'on passe ces dépenses sur un chapitre 23, travaux en cours. Ce n'est qu'au terme des opérations que ces dernières sont intégrées en immobilisations. La présente décision modificative n'a pas d'incidence budgétaire puis qu'il s'agit de simples virements de crédits de chapitre à chapitre et donc comptes à comptes.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 Scolaire voté en date du 3 avril 2023,

Considérant la Commission Finances et Moyens généraux du 10 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **modifie** comme suit les inscriptions budgétaires :

INVESTISSEMENT

DÉPENSES	Chapitre	Nature	Opération	Fonction	Montant
	21	21318 - Autres bâtiments publics	58 - Réaménagement et extension école de Brens	020	-10 000,00
	21	21318 - Autres bâtiments publics	57 - Rénovation école Lentajou Gaillac	020	-1 608 000,00
	21	21318 - Autres bâtiments publics	59 - Groupe scolaire Montgaillard	020	-341 000,00
Total 21318					-1 959 000,00
	21	21731- Bâtiments	56 - Rénovation et extension école Lagrave	213	-650 000,00
	21	21731- Bâtiments	201 - Travaux de restructuration groupe scolaire Rivières	213	-270 000,00
	21	21731- Bâtiments	72 - Travaux réfectoire Lisle sur Tarn	421	-100 000,00
Total 21731					-1 020 000,00
Total Chapitre 21					-2 979 000,00
	23	2313 - Constructions	58 - Réaménagement et extension école de Brens	20	10 000,00
	23	2313 - Constructions	57 - Rénovation école Lentajou Gaillac	20	1 608 000,00
	23	2313 - Constructions	56 - Rénovation et extension école Lagrave	20	650 000,00
	23	2313 - Constructions	59 - Groupe scolaire Montgaillard	20	341 000,00
	23	2313 - Constructions	201 - Travaux de restructuration groupe scolaire Rivières	20	270 000,00
	23	2313 - Constructions	72 - Travaux réfectoire Lisle sur Tarn	2511	100 000,00
Total 2313					2 979 000,00
Total Chapitre 23					2 979 000,00

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-7) POINT 07 Rapport d'activités 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 58 approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres représentants des associations,

Vu le rapport annuel 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ci-annexé,

- **de prendre acte** du rapport d'activités 2022 de la Commission Consultative des Services Publics de la Communauté d'Agglomération tel qu'annexé.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur le rapport d'activités 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°118_2023 - Rapport d'activités 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 58 approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres représentants des associations,

Vu le rapport annuel 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** du rapport d'activités 2022 de la Commission Consultative des Services Publics de la Communauté d'Agglomération tel qu'annexé.

1-8) POINT 08 Avenant n°1 au protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le lot 2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif au Lot n°2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires a été attribué par décision du Bureau du 27 juillet 2021.

Le protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le Lot 2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires pour la société ESPACE NUMERIC a été validé en conseil communautaire du 21 novembre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une nouvelle commande de 17 boîtiers, de 4 sirènes et de 4 télécommandes pour des compléments dans les écoles et en prévision de l'école de Lentajou, les prix remisés du fournisseur de l'entreprise étant identiques à ceux du protocole initial, il est décidé d'attribuer une indemnité complémentaire, objet du présent avenant pour un montant de 957.11 € HT, soit une plus-value de + 8.27 %.

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la décision du Bureau du 27 juillet 2021 attribuant le marché relatif au Lot n°2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires,

- **d'approuver** l'avenant n°1 au protocole transactionnel du Lot 2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires attribué à la société ESPACE NUMERIC pour une indemnité complémentaire d'un montant de 957,11 € HT correspondant à la fourniture de 17 boîtiers de commande, 4 sirènes et 4 télécommandes, tel qu'annexé,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération sur l'avenant n°1 au protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le lot 2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°119_2023 - Avenant n°1 au protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le lot 2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif au Lot n°2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires a été attribué par décision du Bureau du 27 juillet 2021.

Le protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le Lot 2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires pour la société ESPACE NUMERIC a été validé en conseil communautaire du 21 novembre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une nouvelle commande de 17 boîtiers, de 4 sirènes et de 4 télécommandes pour des compléments dans les écoles et en prévision de l'école de Lentajou, les prix remisés du fournisseur de l'entreprise étant identiques à ceux du protocole initial, il est décidé d'attribuer une indemnité complémentaire, objet du présent avenant pour un montant de 957,11 € HT, soit une plus-value de + 8.27 %.

Le conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la décision du Bureau du 27 juillet 2021 attribuant le marché relatif au Lot n°2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°1 au protocole transactionnel du Lot 2 Alarmes PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires attribué à la société ESPACE NUMERIC pour une indemnité complémentaire d'un montant de 957,11 € HT correspondant à la fourniture de 17 boîtiers de commande, 4 sirènes et 4 télécommandes, tel qu'annexé,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-9) POINT 09- Avenant n°3 au marché « mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières »

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières » a été attribué le 25/07/2022 au groupement SAS ATELIER NUDO (Mandataire) / SARL CAP MAS ETUDES / SAS SVO.

L'avenant n°1 du 03 novembre 2022 concerne l'établissement de la répartition financière de l'offre négociée attribuée.

L'avenant n°2 du 17 avril 2023 a approuvé, suite au départ de la société SVO du groupement, que les prestations non encore exécutées par cette dernière seraient assurées par le mandataire du groupement sans aucune plus-value financière, le montant total du marché restant inchangé.

Suite à l'arrêt du montant définitif du projet de travaux en phase APD, il est nécessaire d'arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre ainsi que la nouvelle répartition qui en découle, l'arrêt de la rémunération définitive entraînant une plus-value d'un montant de 14 956.33 € HT soit une plus-value cumulée des avenants 1 à 3 de + 45.11 %.

Les plus-values cumulées de ces avenants étant supérieures à 15 %, nécessitent par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu les articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Président n°153_2022DP du 12 juillet 2022 attribuant le marché relatif à la «Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières»,

- **d'approuver** l'avenant n°3 au marché relatif à la « mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières » attribuée initialement au groupement SAS ATELIER NUDO (Mandataire) / SARL CAP MAS ETUDES / SAS SVO et désormais assurée par le groupement SAS ATELIER NUDO (Mandataire) / SARL CAP MAS ETUDES, pour l'arrêt de sa rémunération définitive,

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	Avt 2	Avt 3	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SAS ATELIER NUDO (Mandataire) / SARL CAP MAS ETUDES	TF : 27 170.00 € HT TO N°1 : 5 985.00 € HT	Sans incidence financière / Répartition financière entre co traitants du montant négocié	Sans incidence financière / Nouvelle répartition financière suite départ SVO	+ 14 956.33 € HT	+ 45.11 %	TF : 30 300.25 € HT TO N°1 : 17 811.08 € HT

Nouvelle répartition financière à prendre en compte :

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE PAR ELEMENT DE MISSION ET PAR COTRAITANT - PHASE 1 (tranche ferme)
REVISION DU PRIX EN PHASE APO

Enveloppe prévisionnelle des travaux HT 318 590,00 €
Taux de rémunération 9,50%
Forfait de rémunération HT 30 266,05 €

MISSION DE BASE	Abréviation	%	€ HT	Répartition (Groupement conjoint)					
				NUDO		CAPMAS		SVO	
				%	Montant	%	Montant	%	Montant
Diagnostic	DIAG	5%	1 513,30 €	100,00%	1 513,30 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
Esquisse	ESQ	5%	1 513,30 €	100,00%	1 513,30 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
Avant projet sommaire	APS	12%	3 631,93 €	62,31%	2 263,04 €	23,92%	868,88 €	13,77%	500,00 €
Avant projet détaillé	APD	15%	4 539,91 €	76,68%	3 460,95 €	23,32%	1 050,92 €	0,00%	0,00 €
Etudes de projet - PC	PRO-PC	15%	4 539,91 €	72,26%	3 260,15 €	27,75%	1 269,75 €	0,00%	0,00 €
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT	5%	1 513,30 €	65,62%	992,97 €	34,38%	520,33 €	0,00%	0,00 €
Visa	VISA	5%	1 513,30 €	53,55%	810,40 €	46,45%	702,91 €	0,00%	0,00 €
Direction de l'exécution des travaux	DET	20%	6 053,21 €	74,36%	4 501,34 €	25,64%	1 551,87 €	0,00%	0,00 €
Assistance aux opérations de réception	AOR	5%	1 513,30 €	69,84%	1 050,87 €	30,16%	458,43 €	0,00%	0,00 €
OPC	OPC	11%	3 329,27 €	100,00%	3 329,27 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
SSI	SSI	2%	605,32 €	11,58%	70,09 €	88,42%	535,23 €	0,00%	0,00 €

MONTANT DES HONORAIRES HT			30 266,05 €	75,37%	22 611,72 €	22,58%	6 994,33 €	1,65%	500,00 €
TVA 20%					4 562,34 €		1 390,97 €		100,00 €
MONTANT DES HONORAIRES TTC			36 319,26 €		27 374,06 €		8 345,20 €		600,00 €

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE PAR ELEMENT DE MISSION ET PAR COTRAITANT - PHASE 2 (tranche optionnelle)
REVISION DU PRIX EN PHASE APO

Enveloppe prévisionnelle des travaux HT 187 485,00 €
Taux de rémunération 9,50%
Forfait de rémunération HT 17 811,08 €

MISSION DE BASE	Abréviation	%	€ HT	Répartition (Groupement conjoint)					
				NUDO		CAPMAS		SVO	
				%	Montant	%	Montant	%	Montant
Diagnostic	DIAG	0	0,00 €						
Esquisse	ESQ	0	0,00 €						
Avant projet sommaire	APS	0	0,00 €						
Avant projet détaillé	APD	20%	3 562,22 €	82,51%	2 939,06 €	17,49%	623,16 €	0,00%	0,00 €
Etudes de projet - PC	PRO-PC	22%	3 918,44 €	81,08%	3 177,09 €	18,92%	741,34 €	0,00%	0,00 €
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT	7%	1 246,78 €	75,44%	940,57 €	24,56%	306,21 €	0,00%	0,00 €
Visa	VISA	7%	1 246,78 €	66,82%	833,13 €	33,18%	413,55 €	0,00%	0,00 €
Direction de l'exécution des travaux	DET	25%	4 506,20 €	79,73%	3 592,95 €	20,27%	913,25 €	0,00%	0,00 €
Assistance aux opérations de réception	AOR	5%	890,55 €	69,84%	621,95 €	30,16%	268,50 €	0,00%	0,00 €
OPC	OPC	12%	2 083,90 €	100,00%	2 083,90 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
SSI	SSI	2%	356,22 €	0,00%	0,00 €	100,00%	356,22 €	0,00%	0,00 €

MONTANT DES HONORAIRES HT			17 811,08 €	79,66%	14 181,64 €	20,34%	3 622,44 €	0,00%	0,00 €
TVA 20%			3 562,22 €		2 537,73 €		724,49 €		0,00 €
MONTANT DES HONORAIRES TTC			21 373,29 €		17 026,37 €		4 346,92 €		0,00 €

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération sur l'avenant n°3 au marché « mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°120_2023 - Avenant n°3 au marché « mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières »

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières » a été attribué le 25/07/2022 au groupement SAS ATELIER NUDO (Mandataire) / SARL CAP MAS ETUDES / SAS SVO.

L'avenant n°1 du 03 novembre 2022 concerne l'établissement de la répartition financière de l'offre négociée attribuée.

L'avenant n°2 du 17 avril 2023 a approuvé, suite au départ de la société SVO du groupement, que les prestations non encore exécutées par cette dernière seraient assurées par le mandataire du groupement sans aucune plus-value financière, le montant total du marché restant inchangé.

Suite à l'arrêt du montant définitif du projet de travaux en phase APD, il est nécessaire d'arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre ainsi que la nouvelle répartition qui en découle, l'arrêt de la rémunération définitive entraînant une plus-value d'un montant de 14 956.33 € HT soit une plus-value cumulée des avenants 1 à 3 de + 45.11 %.

Les plus-values cumulées de ces avenants étant supérieures à 15 %, nécessitent par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Président n°153_2022DP du 12 juillet 2022 attribuant le marché relatif à la «Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières»,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°3 au marché relatif à la « mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières » attribuée initialement au groupement SAS ATELIER NUDO (Mandataire) / SARL CAP MAS ETUDES / SAS SVO et désormais assurée par le groupement SAS ATELIER NUDO (Mandataire) / SARL CAP MAS ETUDES, pour l'arrêt de sa rémunération définitive,

TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	Avt 3	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SAS ATELIER NUDO (Mandataire) / SARL CAP MAS ETUDES	TF : 27 170.00 € HT TO N°1 : 5 985.00 € HT	Sans incidence financière / Répartition financière entre co traitants du montant négocié	Sans incidence financière / Nouvelle répartition financière suite départ SVO	+ 14 956.33 € HT	+ 45.11 %	TF : 30 300.25 € HT TO N°1 : 17 811.08 € HT

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE PAR ELEMENT DE MISSION ET PAR COTRAITANT - PHASE 1 (tranche ferme)
REVISION DU PRIX EN PHASE APD

Enveloppe prévisionnelle des travaux HT 312 590,00 €
 Taux de rémunération 9,50%
 Forfait de rémunération HT 30 266,05 €

MISSION DE BASE	Abréviation	%	€ HT	Répartition (Groupement conjoint)					
				NUDO		CAPMAS		SVO	
				%	Montant	%	Montant	%	Montant
Diagnostic	DIAG	5%	1 513,30 €	100,00%	1 513,30 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
Esquisse	ESQ	5%	1 513,30 €	100,00%	1 513,30 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
Avant projet sommaire	APS	12%	3 631,93 €	62,31%	2 263,04 €	23,92%	868,98 €	13,77%	500,00 €
Avant projet détaillé	APD	15%	4 539,81 €	76,68%	3 480,96 €	23,32%	1 050,92 €	0,00%	0,00 €
Etudes de projet - PC	PRO-PC	15%	4 539,81 €	72,25%	3 280,15 €	27,75%	1 259,75 €	0,00%	0,00 €
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT	5%	1 513,30 €	65,62%	992,97 €	34,38%	520,33 €	0,00%	0,00 €
Visa	VISA	5%	1 513,30 €	63,55%	810,40 €	46,45%	702,91 €	0,00%	0,00 €
Direction de l'exécution des travaux	DET	20%	6 053,21 €	74,36%	4 501,34 €	25,64%	1 551,87 €	0,00%	0,00 €
Assistance aux opérations de réception	AOR	5%	1 513,30 €	69,84%	1 068,87 €	30,16%	468,43 €	0,00%	0,00 €
OPC	OPC	11%	3 329,27 €	100,00%	3 329,27 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
SSI	SSI	2%	805,32 €	11,58%	70,09 €	88,42%	535,23 €	0,00%	0,00 €
MONTANT DES HONORAIRES HT					30 266,05 €	75,37%	22 511,72 €	22,98%	6 954,33 €
TVA 20%					6 053,21 €		4 562,34 €		1 890,87 €
MONTANT DES HONORAIRES TTC					36 319,26 €		27 374,06 €		8 945,20 €

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE PAR ELEMENT DE MISSION ET PAR COTRAITANT - PHASE 2 (tranche optionnelle)
REVISION DU PRIX EN PHASE APD

Enveloppe prévisionnelle des travaux HT 187 495,00 €
 Taux de rémunération 9,50%
 Forfait de rémunération HT 17 811,08 €

MISSION DE BASE	Abréviation	%	€ HT	Répartition (Groupement conjoint)					
				NUDO		CAPMAS		SVO	
				%	Montant	%	Montant	%	Montant
Diagnostic	DIAG	0	0,00 €						
Esquisse	ESQ	0	0,00 €						
Avant projet sommaire	APS	0	0,00 €						
Avant projet détaillé	APD	20%	3 562,22 €	82,51%	2 930,06 €	17,49%	623,16 €	0,00%	0,00 €
Etudes de projet - PC	PRO-PC	22%	3 918,44 €	81,08%	3 177,09 €	18,92%	741,34 €	0,00%	0,00 €
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT	7%	1 246,78 €	75,44%	940,57 €	24,56%	306,21 €	0,00%	0,00 €
Visa	VISA	7%	1 246,78 €	66,82%	833,13 €	33,18%	413,65 €	0,00%	0,00 €
Direction de l'exécution des travaux	DET	25%	4 506,20 €	79,73%	3 592,95 €	20,27%	913,25 €	0,00%	0,00 €
Assistance aux opérations de réception	AOR	5%	890,55 €	69,84%	621,95 €	30,16%	268,60 €	0,00%	0,00 €
OPC	OPC	12%	2 083,90 €	100,00%	2 083,90 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
SSI	SSI	2%	356,22 €	0,00%	0,00 €	100,00%	356,22 €	0,00%	0,00 €
MONTANT DES HONORAIRES HT					17 811,08 €	79,66%	14 185,64 €	20,34%	3 622,44 €
TVA 20%					3 562,22 €		2 837,73 €		724,49 €
MONTANT DES HONORAIRES TTC					21 373,29 €		17 023,37 €		4 345,92 €

- autorise le Président à signer tout document afférent.

1-10) POINT 10- Avenant n°4 au marché de réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans » a été attribué le 09 mars 2021.

L'avenant n°1 approuvé en Bureau communautaire du 18 octobre 2021, sans incidence financière, a établi que les prestations initialement prévues pour une exécution par le groupement formé entre EVEHA (Mandataire) et Mosaïques Archéologie (Co-traitant), seraient finalement exécutées uniquement par la SAS EVEHA.

L'avenant n°2 approuvé en Bureau communautaire du 22 novembre 2021 porte sur la prise en compte de 10 sépultures supplémentaires au-delà de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n°1, la prise en compte d'une intervention supplémentaire suite à la découverte d'une statue gauloise

ainsi que la suppression de la retenue de garantie.

L'avenant n°3 approuvé en Conseil communautaire du 11 avril 2022 porte sur la prise en compte de la découverte de nouveaux vestiges sur la zone concernée, puisque la DRAC a prescrit des fouilles archéologiques complémentaires,

Il est nécessaire de prolonger la durée du marché au vu du déclenchement de tranches optionnelles lors de la fouille du CCE, et du départ du responsable d'opération. La société EVEHA a demandé à la DRAC une prolongation de la durée de la prestation qui doit se clore à la remise du rapport de fouille. La durée du marché est prolongée ainsi jusqu' au 13 mai 2024 inclus en accord avec la nouvelle date limite de remise du rapport autorisée par la DRAC. Ceci n'engendre aucune incidence financière.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.3 construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

- **d'approuver** l'avenant n°4 au marché relatif à la « réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans », attribué à SAS EVEHA pour la prolongation de la durée du marché jusqu'au 13/05/2024 inclus,

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	Avt 2	Avt 3	Avt 4	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SAS EVEHA	290 918,10 € HT	Sans incidence financière. Annulation du groupement avec Mosaïques Archéologie	39 485,00 € HT	40 308,00 € HT	Sans incidence financière / Prolongation de la durée du marché jusqu'au 13/05/2024 inclus,	27,43	370 711,10 € HT

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération sur l'avenant n°4 au marché de réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°121_2023 - Avenant n°4 au marché de réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans » a été attribué le 09 mars 2021.

L'avenant n°1 approuvé en Bureau communautaire du 18 octobre 2021, sans incidence financière, a établi que les prestations initialement prévues pour une exécution par le groupement formé entre EVEHA (Mandataire) et Mosaïques Archéologie (Co-traitant), seraient finalement exécutées uniquement par la SAS EVEHA.

L'avenant n°2 approuvé en Bureau communautaire du 22 novembre 2021 porte sur la prise en compte de 10 sépultures supplémentaires au-delà de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n°1, la prise en compte d'une intervention supplémentaire suite à la découverte d'une statue gauloise ainsi que la suppression de la retenue de garantie.

L'avenant n°3 approuvé en Conseil communautaire du 11 avril 2022 porte sur la prise en compte de la découverte de nouveaux vestiges sur la zone concernée, puisque la DRAC a prescrit des fouilles archéologiques complémentaires,

Il est nécessaire de prolonger la durée du marché au vu du déclenchement de tranches optionnelles lors de la fouille du CCE, et du départ du responsable d'opération. La société EVEHA a demandé à la DRAC une prolongation de la durée de la prestation qui doit se clore à la remise du rapport de fouille. La durée du marché est prolongée ainsi jusqu'au 13 mai 2024 inclus en accord avec la nouvelle date limite de remise du rapport autorisée par la DRAC. Ceci n'engendre aucune incidence financière.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.3 construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°4 au marché relatif à la « réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans », attribué à SAS EVEHA pour la prolongation de la durée du marché jusqu'au 13/05/2024 inclus,

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	Avt 2	Avt 3	Avt 4	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SAS EVEHA	290 918,10 € HT	Sans incidence financière. Annulation du groupement avec Mosaïques Archéologie	39 485,00 € HT	40 308,00 € HT	Sans incidence financière / Prolongation de la durée du marché jusqu'au 13/05/2024 inclus,	27,43	370 711,10 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-11) POINT 11 Autorisation de signature des marchés de « Nettoyage des locaux et vitreries des équipements communautaires » à la suite d'un appel d'offres ouvert

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des marchés relatifs aux prestations de « Nettoyage des locaux et vitreries des équipements communautaires », lancés en procédure formalisée du 27/02/2023 au 31/03/2023. La consultation comprenait 9 lots.

La durée des marchés est fixée à compter du 01/09/2023 pour une durée de 36 mois

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2023 a attribué le marché aux prestataires suivants :

Lot n°1 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie pour les équipements sportifs de Lisle sur Tarn et Rabastens

DUBOSCLARD NETTOYAGE SARL
14 Rue Ampère - Zone Industrielle de Jarlard - 81000 Albi

pour un montant forfaitaire de 75 456.54 € HT soit 90 547.85 € TTC

Lot n°2 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Montans, Brens et Gaillac

SARL HY PROPLETE
18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon

pour un montant forfaitaire de 48 498.00 € HT soit 58 197.60 € TTC

Lot n°3 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Lisle sur Tarn et Rabastens

SARL HY PROPLETE
18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon

pour un montant forfaitaire de 17 508.00 € HT soit 21 009.60 € TTC

Lot n°4 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Graulhet, Briatexte, Busque, Giroussens et Labessière Candeil

SARL HY PROPLETE
18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon

pour un montant forfaitaire de 12 588.00 € HT soit 15 105.60 € TTC

Lot n°5 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Castelnau de Montmiral, Itzac, Le Verdier et Cahuzac sur Vère

SARL HY PROPLETE
18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon

pour un montant forfaitaire de 124 141.00 € HT soit 148 969.20 € TTC

Lot n°6 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Técoü et Cadalen et prestations de remplacement sur divers bâtiments dont les centres de ressources de Técoü et de Rabastens

VIDIMUS

10 Rue de Lavour - 31850 Beaupuy

pour un montant forfaitaire de 68 247.86 € HT soit 81 897.43 € TTC

Et pour un montant maximum de 6 000.00 € HT sur la durée du marché pour des prestations horaires de remplacement sur divers bâtiments.

Lot n°7 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Salvagnac, Puycelsi et Montgaillard

SARL HY PROPLETE

18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon

pour un montant forfaitaire de 11 232.00 € HT soit 13 478.40 € TTC

Lot n°8 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Sénouillac, Labastide de Lévis et Lagrave

SARL HY PROPLETE

18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon

pour un montant forfaitaire de 58 656.00 € HT soit 70 387.20 € TTC

Lot n°9 Nettoyage de la vitrerie en hauteur et de la vitrerie classique de la médiathèque de Graulhet

HYGIENET

15 Rue de la Salamandre

31150 Bruguères

pour un montant forfaitaire de 10 665.00 € HT soit 12 798.00 € TTC

Ces montants sont entendus sur la durée totale du marché (36 mois).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Considérant le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2023,

- d'autoriser le Président à signer les marchés relatifs aux « Nettoyage des locaux et vitreries des équipements communautaires » ainsi que tout document afférent.

Rapporteur : Christophe HERIN en l'absence de Nicolas Géraud

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération sur l'autorisation de signature des marchés de « Nettoyage des locaux et vitreries des équipements communautaires » à la suite d'un appel d'offres ouvert.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°122_2023 - Autorisation de signature des marchés de « Nettoyage des locaux et vitreries des équipements communautaires » à la suite d'un appel d'offres ouvert
(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des marchés relatifs aux prestations de « Nettoyage des locaux et vitreries des équipements communautaires », lancés en procédure formalisée du 27/02/2023 au 31/03/2023. La consultation comprenait 9 lots.

La durée des marchés est fixée à compter du 01/09/2023 pour une durée de 36 mois
Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2023 a attribué le marché aux prestataires suivants :

Lot n°1 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie pour les équipements sportifs de Lisle sur Tarn et Rabastens

DUBOSCLARD NETTOYAGE SARL
14 Rue Ampère - Zone Industrielle de Jarlard - 81000 Albi
pour un montant forfaitaire de 75 456.54 € HT soit 90 547.85 € TTC

Lot n°2 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Montans, Brens et Gaillac

SARL HY PROPLETE
18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon
pour un montant forfaitaire de 48 498.00 € HT soit 58 197.60 € TTC

Lot n°3 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Lisle sur Tarn et Rabastens

SARL HY PROPLETE
18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon
pour un montant forfaitaire de 17 508.00 € HT soit 21 009.60 € TTC

Lot n°4 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Graulhet, Briatexte, Busque, Giroussens et Labessière Candeil

SARL HY PROPLETE
18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon
pour un montant forfaitaire de 12 588.00 € HT soit 15 105.60 € TTC

Lot n°5 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Castelnau de Montmiral, Itzac, Le Verdier et Cahuzac sur Vère

SARL HY PROPLETE
18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon
pour un montant forfaitaire de 124 141.00 € HT soit 148 969.20 € TTC

Lot n°6 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Técou et Cadalen et prestations de remplacement sur divers bâtiments dont les centres de ressources de Técou et de Rabastens

VIDIMUS
10 Rue de Lavar - 31850 Beaupuy
pour un montant forfaitaire de 68 247.86 € HT soit 81 897.43 € TTC

Et pour un montant maximum de 6 000.00 € HT sur la durée du marché pour des prestations horaires de remplacement sur divers bâtiments.

Lot n°7 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Salvagnac, Puycelsi et Montgaillard

SARL HY PROPLETE

18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon

pour un montant forfaitaire de 11 232.00 € HT soit 13 478.40 € TTC

Lot n °8 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Sénouillac, Labastide de Lévis et Lagrave

SARL HY PROPLETE

18 Rue Pasteur - 81990 Puygouzon

pour un montant forfaitaire de 58 656.00 € HT soit 70 387.20 € TTC

Lot n°9 Nettoyage de la vitrerie en hauteur et de la vitrerie classique de la médiathèque de Graulhet

HYGIENET

15 Rue de la Salamandre

31150 Bruguères

pour un montant forfaitaire de 10 665.00 € HT soit 12 798.00 € TTC

Ces montants sont entendus sur la durée totale du marché (36 mois).

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Considérant le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer les marchés relatifs aux « Nettoyage des locaux et vitreries des équipements communautaires » ainsi que tout document afférent.

1-12) POINT 12 - Autorisation de signature du marché de « prestations sociales pour la gestion et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet »

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution du marché de prestations sociales pour la gestion et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet dont la consultation s'est déroulée du 22 mars au 24 avril 2023.

La durée du marché débute à compter de la notification pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2023 a attribué le marché à la Société de Gestion des Aires d'Accueil (S.G.2A.) L'Hacienda - 69140 Rillieux-la-Pape.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.3 Compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, Considérant la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2023,

- **d'autoriser** le Président à signer le marché de prestations sociales pour la gestion et l'animation des aires des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet ainsi que tout document afférent à la

Société de Gestion des Aires d'Accueil (S.G.2A.) L'Hacienda
355, Rue des Mercières
69140 Rillieux-la-Pape

Pour un montant de 119 958,71€ HT par an pour les deux aires.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de l'autorisation de signature du marché de « prestations sociales pour la gestion et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet ».

Florence BELOU

C'est un appel d'offres. Il faut saluer le travail que SOLIHA a fait jusqu'à maintenant. Nous avons eu les félicitations de la Préfecture sur leur travail qui intégrait non seulement l'entretien, le suivi, mais aussi un suivi social. Il faut espérer que nous aurons un même niveau de service.

Paul SALVADOR

Les conditions du marché font que ce n'était pas possible ne pas retenir cette offre.

Paul BOULVRAIS

L'écart est presque de 44 000 Euros par an. Sur quatre ans, cela représente une somme conséquente.

Florence BELOU

L'obligation de la clause sociale pour les marchés va se mettre en place. C'est très important.

Paul SALVADOR

D'accord.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°123_2023 - Autorisation de signature du marché de « prestations sociales pour la gestion et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet »
(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution du marché de prestations sociales pour la gestion et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet dont la consultation s'est déroulée du 22 mars au 24 avril 2023.

La durée du marché débute à compter de la notification pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2023 a attribué le marché à la Société de Gestion des Aires

d'Accueil (S.G.2A.) L'Hacienda - 69140 Rillieux-la-Pape.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.3 Compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, Considérant la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer le marché de prestations sociales pour la gestion et l'animation des aires des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet ainsi que tout document afférent à la

Société de Gestion des Aires d'Accueil (S.G.2A.) L'Hacienda
355, Rue des Mercières
69140 Rillieux-la-Pape

Pour un montant de 119 958,71€ HT par an pour les deux aires.

1-13) POINT 13 Avenant n°3 au marché de « Travaux d'assainissement eaux usées et terrassement d'un talus : extension de l'assainissement collectif au lotissement Tour de Boulogne et correction du talus de la Place Saint-Roch sur la commune de Giroussens »

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif aux « Travaux d'assainissement eaux usées et terrassement d'un talus : extension de l'assainissement collectif au lotissement Tour de Boulogne et correction du talus de la Place Saint-Roch sur la commune de Giroussens » a été attribué le 13/06/2019 à la SAS CAUSSE ET BRUNET par la commune de Giroussens.

L'avenant n°1 en date du 09 décembre 2019 passé par la commune de Giroussens, a approuvé une plus-value de 10 400.00 € HT pour des prestations supplémentaires de raccordement provisoire.

L'avenant n°2 en date du 18 mai 2020, portait sur le transfert du contrat de la commune de Giroussens à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet suite à la prise de compétence assainissement.

Suite à la découverte de squelettes sur le chantier, des travaux supplémentaires de réseau sont nécessaires. Les prestations supplémentaires à effectuer relevant de la responsabilité de la Communauté d'agglomération s'élèvent à 33 562.00 € HT soit une plus-value de + 34.46 % et une plus-value cumulée des avenants 1 à 3 de + 45.13 %.

Les plus-values cumulées de ces avenants étant supérieures à 15 %, nécessitent par conséquent la validation du Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique,

- **d'approuver** l'avenant n°3 au marché relatif aux « Travaux d'assainissement eaux usées et terrassement d'un talus : extension de l'assainissement collectif au lotissement Tour de Boulogne et correction du talus de la Place Saint-Roch sur la commune de Giroussens », attribué à la SAS CAUSSE ET BRUNET pour des prestations supplémentaires,

TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	Avt 3	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SAS CAUSSE ET BRUNET	97 402.00 € HT	+ 10 400.00 € HT	Sans incidence financière / Transfert du marché à la Communauté d'Agglomération	+ 33 562.00 € HT	+ 45.13 %	141 364.00 € HT

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe HERIN en l'absence de François VERGNES

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération sur l'avenant n°3 au marché de « Travaux d'assainissement eaux usées et terrassement d'un talus : extension de l'assainissement collectif au lotissement Tour de Boulogne et correction du talus de la Place Saint-Roch sur la commune de Giroussens ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°124_2023 - Avenant n°3 au marché de « Travaux d'assainissement eaux usées et terrassement d'un talus : extension de l'assainissement collectif au lotissement Tour de Boulogne et correction du talus de la Place Saint-Roch sur la commune de Giroussens »
(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif aux « Travaux d'assainissement eaux usées et terrassement d'un talus : extension de l'assainissement collectif au lotissement Tour de Boulogne et correction du talus de la Place Saint-Roch sur la commune de Giroussens » a été attribué le 13/06/2019 à la SAS CAUSSE ET BRUNET par la commune de Giroussens.

L'avenant n°1 en date du 09 décembre 2019 passé par la commune de Giroussens, a approuvé une plus-value de 10 400.00 € HT pour des prestations supplémentaires de raccordement provisoire.

L'avenant n°2 en date du 18 mai 2020, portait sur le transfert du contrat de la commune de Giroussens à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet suite à la prise de compétence assainissement.

Suite à la découverte de squelettes sur le chantier, des travaux supplémentaires de réseau sont nécessaires. Les prestations supplémentaires à effectuer relevant de la responsabilité de la Communauté d'agglomération s'élèvent à 33 562.00 € HT soit une plus-value de + 34.46 % et une plus-value cumulée des avenants 1 à 3 de + 45.13 %.

Les plus-values cumulées de ces avenants étant supérieures à 15 %, nécessitent par conséquent la validation du Conseil communautaire.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°3 au marché relatif aux « Travaux d'assainissement eaux usées et terrassement d'un talus : extension de l'assainissement collectif au lotissement Tour de Boulogne et correction du talus de la Place Saint-Roch sur la commune de Giroussens », attribué à la SAS CAUSSE ET BRUNET pour des prestations supplémentaires,

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	Avt 2	Avt 3	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SAS CAUSSE ET BRUNET	97 402.00 € HT	+ 10 400.00 € HT	Sans incidence financière / Transfert du marché à la Communauté d'Agglomération	+ 33 562.00 € HT	+ 45.13 %	141 364.00 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-14) POINT 14- Adoption de la convention GEMAPI 2023-2027 - EPAGE Bassin de l'Agout

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Pour rappel, la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé, aux articles 56 et suivants, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Cette compétence est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transfert, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018, suite au report de deux ans décidés par le Parlement dans le cadre de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Cette compétence a été inscrite dans les statuts de la Communauté d'Agglomération en référence à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI, définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'Article L.211-7 du Code de l'Environnement, sont les suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Communauté d'Agglomération est concernée par le Bassin versant de l'Agout pour les communes suivantes et à superficie de :

Communes		Bassin Versant de l'Agout
81039	Briatexte	100 %
81043	Busque	100 %
81046	Cadalen	22,4 %
81105	Graulhet	100 %
81117	Labessière-Candeil	100 %
81138	Lasgrais	50,2 %
81202	Parisot	10 %
81208	Peyrole	13,6 %
81215	Puybegon	93 %
81248	Saint-Gauzens	100 %
81070	Coufouleux	9,9 %
81104	Giroussens	49,8 %

Par délibération de son conseil syndical du 3 octobre 2017, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout s'est doté de cette compétence afin d'être en mesure de l'exercer pour le compte de ses adhérents, à compter du 1^{er} janvier 2018, soit sous forme du transfert ou de délégation de compétence.

Une 1^{ère} convention a été adoptée en 2018 pour 4 ans et il convient dorénavant d'adopter une nouvelle convention pour 2023-2027. Cette convention permet en effet de définir et préciser les conditions d'exercice des missions que la communauté a délégué à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - EPAGE Agout (Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout) - dans l'objectif d'une gestion intégrée et durable du bassin versant de l'Agout.

Il s'agit de réaliser, pour le compte de l'ensemble des intercommunalités adhérentes, des missions cohérentes à l'échelle du bassin versant de l'Agout et de ses sous bassins-versants, dans l'optique d'une gestion intégrée de bassin versant et afin d'obtenir le niveau de subvention le plus élevé possible de part des partenaires potentiels (Union Européenne, Etat français, Agence de l'Eau Adour-Garonne, Région Occitanie, Départements).

La délégation des compétences et missions à l'EPAGE par l'EPCI-FP n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans les différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. Env. Art. L215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T. art. L2122-2 5°).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) notamment les articles 56 et suivants portant sur la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (GEMAPI),

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération du 3 octobre 2017 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout portant sur la l'exercice de la compétence GEMAPI pour le compte de ses adhérents, à compter du 1^{er} janvier 2018, soit sous forme du transfert ou de délégation de compétence,

- **de reconduire** la délégation de la compétence GEMAPI l'EPAGE du bassin de l'Agout à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par la convention ci-annexée,
- **d'autoriser** le Président à signer la convention de délégation et à prendre tous actes relatifs à cette délégation.

Rapporteur : Christophe HERIN en l'absence de François VERGNES

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération portant sur l'adoption de la convention GEMAPI 2023-2027 - EPAGE Bassin de l'Agout.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°125_2023 - Adoption de la convention GEMAPI 2023-2027 - EPAGE Bassin de l'Agout

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour rappel, la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé, aux articles 56 et suivants, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Cette compétence est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transfert, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018, suite au report de deux ans décidés par le Parlement dans le cadre de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Cette compétence a été inscrite dans les statuts de la Communauté d'Agglomération en référence à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI, définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'Article L.211-7 du Code de l'Environnement, sont les suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Communauté d'Agglomération est concernée par le Bassin versant de l'Agout pour les communes suivantes et à superficie de :

Communes		Bassin Versant de l'Agout
81039	Briatexte	100 %
81043	Busque	100 %
81046	Cadalen	22,4 %
81105	Graulhet	100 %
81117	Labessière-Candeil	100 %
81138	Lasgraises	50,2 %
81202	Parisot	10 %
81208	Peyrole	13,6 %
81215	Puybegon	93 %
81248	Saint-Gauzens	100 %
81070	Coufouleux	9,9 %
81104	Giroussens	49,8 %

Par délibération de son conseil syndical du 3 octobre 2017, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout s'est doté de cette compétence afin d'être en mesure de l'exercer pour le compte de ses adhérents, à compter du 1^{er} janvier 2018, soit sous forme du transfert ou de délégation de compétence.

Une 1^{ère} convention a été adoptée en 2018 pour 4 ans et il convient dorénavant d'adopter une nouvelle convention pour 2023-2027. Cette convention permet en effet de définir et préciser les

conditions d'exercice des missions que la communauté a délégué à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - EPAGE Agout (Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout) - dans l'objectif d'une gestion intégrée et durable du bassin versant de l'Agout.

Il s'agit de réaliser, pour le compte de l'ensemble des intercommunalités adhérentes, des missions cohérentes à l'échelle du bassin versant de l'Agout et de ses sous bassins-versants, dans l'optique d'une gestion intégrée de bassin versant et afin d'obtenir le niveau de subvention le plus élevé possible de part des partenaires potentiels (Union Européenne, Etat français, Agence de l'Eau Adour-Garonne, Région Occitanie, Départements).

La délégation des compétences et missions à l'EPAGE par l'EPCI-FP n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans les différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. Env. Art. L215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T. art. L2122-2 5°).

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) notamment les articles 56 et suivants portant sur la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (GEMAPI),

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération du 3 octobre 2017 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout portant sur la l'exercice de la compétence GEMAPI pour le compte de ses adhérents, à compter du 1^{er} janvier 2018, soit sous forme du transfert ou de délégation de compétence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **reconduit** la délégation de la compétence GEMAPI l'EPAGE du bassin de l'Agout à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par la convention ci-annexée,
- **autorise** le Président à signer la convention de délégation et à prendre tous actes relatifs à cette délégation.

1-15) POINT 15- Schéma Directeur Communautaire d'Eau potable

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Les principales étapes qui ont rythmé la prise de compétence de l'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020 sont rappelées.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'eau potable et à ce titre souhaite engager la mise en œuvre de son schéma directeur et d'eau potable.

En effet, il est apparu que les questions de l'eau potable étaient un facteur essentiel du développement territorial pour la Communauté d'agglomération. Cela conditionne de fait les perspectives de développement urbain en corrélation avec les projets d'extension des réseaux et la mise en cohérence des capacités des stations de potabilisation.

Pour ce faire, l'outil de diagnostic et de programmation qu'est le schéma d'eau potable va permettre d'améliorer la connaissance du patrimoine, le fonctionnement et la gestion des systèmes de production et d'adduction d'eau potable.

Ce schéma directeur comprend :

- Un descriptif détaillé des ouvrages de traitement, de collecte et de transport, très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer :
 - Eau potable (réseaux d'eau potable, usines de traitement de l'eau potable).

- L'établissement d'une programmation pluriannuelle en collaboration avec les communes concernées et les différents opérateurs qui permettra de concilier l'urbanisation future et le bon fonctionnement des réseaux d'eau potable et des stations de potabilisation assurant ainsi la préservation de la ressource.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-8 et 10, les articles D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6, les articles L5211-1 et suivants, et L5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants, Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une Communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement des eaux usées aux communes,

Considérant les présentations et les échanges en Conférence des maires sur le sujet et notamment ceux de la séance du 7 décembre 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite s'engager dans une démarche de développement durable et se structurer autour de cette compétence,

Considérant que les communes ont besoin de poursuivre leurs opérations courantes en matière d'eau potable,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite accompagner ses communes membres dans la poursuite de leurs actions déjà engagées et la mise en œuvre de leurs nouveaux projets, y compris dans le cas d'une gestion déléguée,

- De procéder à l'élaboration du schéma d'eau potable sur le territoire communautaire et pour ce faire, de faire appel à un bureau d'études compétent pour effectuer chaque mission dans le respect de la commande publique ;

- De soumettre pour avis le schéma aux personnes publiques associées ;

- D'autoriser le lancement d'une enquête publique pour approuver le schéma ;

- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur le Schéma Directeur Communautaire d'Eau potable.

Il précise que ce schéma intègre un plan d'action comprenant, s'il y a lieu, un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau, lorsque le taux de perte en eau du réseau est trop important. C'est le vrai sujet. Nous sommes confrontés à une ressource en eau qui devient de plus en plus rare. Nous pâtissons du fait que nous soyons un territoire rural et que nous avons énormément de kilométrage de canalisations pour un nombre restreint d'abonnés en zone rurale. Nous avons un réseau qui est en relative mauvaise qualité parce que pendant très longtemps le prix du m3 d'eau n'était pas facturé à son prix de revient.

En matière d'eau, c'est la facturation de l'eau qui doit assurer les recettes de l'opérateur. C'est ce qui ressort du rapport entre le prix et la qualité du service.

Quelques chiffres : 67% de rendement pour Graulhet, 74% pour le SIAH du Dadou qui prend l'extrême partie Est du périmètre de la Communauté d'agglomération, 73% pour le Syndicat Mixte du Gaillacois qui prend la majeure partie du périmètre, et 83% pour Gaillac.

Il peut arriver qu'avec peu d'efforts, des résultats soient particulièrement significatifs comme à Graulhet.

Florence BELOU

Il y a des réseaux qui ont été rompus et des fuites. Donc des travaux ont dû être faits. La Régie des eaux est vraiment le sujet principal.

Paul BOULVRAIS

Gaillac et Graulhet sont dans une situation singulière dans la mesure où il y a une part du territoire qui est un territoire urbain et une partie plus importante en superficie qui est un territoire rural. De plus, les coûts de renouvellement du réseau sont absolument prohibitifs.

Précision sur les chiffres : 73% de rendement veut dire qu'on injecte 100 m³ sont injectés et que 73 m³ sont facturés. Le problème est que de l'argent est perdu et que les réseaux ne peuvent être refaits.

Martine SOUQUET

A Gaillac, le Schéma Directeur est inclus dans la DSP et il est très complet. Il serait intéressant d'en tenir compte.

Paul BOULVRAIS

Les éléments du Schéma Directeur peuvent être intégrés.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°126_2023 - Schéma Directeur Communautaire d'Eau potable

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les principales étapes qui ont rythmé la prise de compétence de l'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020 sont rappelées.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'eau potable et à ce titre souhaite engager la mise en œuvre de son schéma directeur et d'eau potable.

En effet, il est apparu que les questions de l'eau potable étaient un facteur essentiel du développement territorial pour la Communauté d'agglomération. Cela conditionne de fait les perspectives de développement urbain en corrélation avec les projets d'extension des réseaux et la mise en cohérence des capacités des stations de potabilisation.

Pour ce faire, l'outil de diagnostic et de programmation qu'est le schéma d'eau potable va permettre d'améliorer la connaissance du patrimoine, le fonctionnement et la gestion des systèmes de production et d'adduction d'eau potable.

Ce schéma directeur comprend :

- Un descriptif détaillé des ouvrages de traitement, de collecte et de transport, très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer :
 - Eau potable (réseaux d'eau potable, usines de traitement de l'eau potable).
- L'établissement d'une programmation pluriannuelle en collaboration avec les communes concernées et les différents opérateurs qui permettra de concilier l'urbanisation future et le bon fonctionnement des réseaux d'eau potable et des stations de potabilisation assurant ainsi la préservation de la ressource.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-8 et 10, les articles D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6, les articles L5211-1 et suivants, et L5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une Communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement des eaux usées aux communes,

Considérant les présentations et les échanges en Conférence des maires sur le sujet et notamment ceux de la séance du 7 décembre 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite s'engager dans une démarche de développement durable et se structurer autour de cette compétence,

Considérant que les communes ont besoin de poursuivre leurs opérations courantes en matière d'eau potable,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite accompagner ses communes membres dans la poursuite de leurs actions déjà engagées et la mise en œuvre de leurs nouveaux projets, y compris dans le cas d'une gestion déléguée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** de procéder à l'élaboration du schéma d'eau potable sur le territoire communautaire et pour ce faire, décide de faire appel à un bureau d'études compétent pour effectuer chaque mission dans le respect de la commande publique ;
- **soumet** pour avis le schéma aux personnes publiques associées ;
- **autorise** le lancement d'une enquête publique pour approuver le schéma ;
- **autorise** le Président à signer tous les documents afférents.

1-16) POINT 16- Participation financière de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte Tescou Tescounet

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le bassin versant du Tescou et du Tescounet fait depuis 2017 l'objet d'une vaste réflexion dans le cadre d'un projet de territoire en lien avec la gestion de l'eau.

Cette démarche importante s'est structurée autour des acteurs concernés au travers de commissions thématiques et d'une instance de co-construction qui a permis la production d'un plan d'action et la réalisation en suivant d'études notamment sur les besoins en eau et les scénarii techniques permettant d'y répondre.

Le processus de projet de territoire est parvenu aujourd'hui à une étape importante, en passant désormais dans une phase opérationnelle devant permettre désormais de disposer rapidement d'un avant-projet de mobilisation de ressource en eau supplémentaire, notamment par la création d'ouvrages.

Cette étape constitue également un changement important dans le portage politique de la maîtrise d'ouvrage de ce projet de territoire, devant prendre en compte le contexte juridique de l'action publique à engager.

Le Syndicat mixte Tescou Tescounet, dont nous sommes membre, constitue aujourd'hui la structure publique locale la plus appropriée pour porter ce processus, étant entendu que celui-ci ne peut être produit, s'il veut rester ancré dans les aspirations de son territoire, que par les collectivités locales qui le constituent et qui détiennent les compétences nécessaires pour y être légitimes.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ayant transféré, comme les autres EPCI membres, sa compétence suite aux lois MATPAM et NOTRe, le syndicat en devient l'expression et le creuset territorial évident.

Afin de pouvoir porter cette démarche spécifique, tout en maintenant les missions historiques du Syndicat mixte Tescou Tescounet sur ses compétences GEMAPI, ce dernier propose de mettre en place une Régie spécifique, dotée d'un conseil d'exploitation, dont l'objet sera de mener une feuille de route spécifiquement dédiée à la réalisation d'un projet d'ouvrage de stockage s'appuyant sur les

résolutions collectives prises lors des différentes réunions de l'Instance de co-construction du projet de territoire du Tescou.

Le conseil syndical mixte Tescou Tescounet a déjà approuvé, en décembre 2022, le projet rédactionnel des statuts de la Régie.

La mise en œuvre opérationnelle de cette Régie nécessite préalablement le recrutement d'agents techniques et administratifs chargés d'en établir le démarrage et l'animation. Ce recrutement s'inscrit dans un calendrier contraint, puisque devant pouvoir accompagner la relance du projet de territoire auquel l'Etat souhaite apporter un soutien et une contribution facilitatrice.

Il apparaît aujourd'hui que deux postes seraient nécessaires, au vu des tâches d'animation technique, de maîtrise d'ouvrage d'études d'avant-projet, et de gestion administrative de la Régie à constituer.

Les partenaires financiers (Agence de l'Eau, Départements) se sont accordés pour faire bénéficier à notre structure 80% d'aide publique pour soutenir cette importante évolution. Il reste donc à la charge du Syndicat les 20% restants, qui ne sont aujourd'hui pas absorbables par les maquettes budgétaires prévues initialement pour l'exercice 2023.

L'évaluation financière des deux postes, complétée des frais d'organisation administrative et technique, est fixée annuellement à 100 000 €. Compte tenu des aides apportées, la dépense à supporter par le syndicat se traduit par une augmentation budgétaire de 20 000 euros.

Je vous propose donc aujourd'hui de prendre acte de la nécessité de l'évolution de la structure syndicale et des dépenses de fonctionnement qui y sont liées.

Ces dépenses supplémentaires se répartissant suivant la clé de répartition en vigueur dans les statuts du Syndicat, actualisée fin 2020, le montant supplémentaire à apporter par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est établie comme suivant :

ADHERENT	Clé de répartition	Montant de participation
Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet	38,16%	7 632

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu la décision de création de la Régie spécifiquement dédiée au portage du Projet de Territoire du Tescou,

Vu l'enveloppe financière dédiée au budget supplémentaire induit par cette décision,

Vu les statuts du Syndicat mixte Tescou Tescounet, et en particulier la clé de répartition financière fixant les participations respectives de chaque membre,

- **d'accorder** au syndicat mixte Tescou Tescounet une participation financière supplémentaire de 7 632 € pour l'exercice 2023,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe HERIN en l'absence de François VERGNES

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération sur la participation financière de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte Tescou Tescounet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°127_2023 - Participation financière de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte Tescou Tescounet

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le bassin versant du Tescou et du Tescounet fait depuis 2017 l'objet d'une vaste réflexion dans le cadre d'un projet de territoire en lien avec la gestion de l'eau.

Cette démarche importante s'est structurée autour des acteurs concernés au travers de commissions thématiques et d'une instance de co-construction qui a permis la production d'un plan d'action et la réalisation en suivant d'études notamment sur les besoins en eau et les scénarii techniques permettant d'y répondre.

Le processus de projet de territoire est parvenu aujourd'hui à une étape importante, en passant désormais dans une phase opérationnelle devant permettre désormais de disposer rapidement d'un avant-projet de mobilisation de ressource en eau supplémentaire, notamment par la création d'ouvrages.

Cette étape constitue également un changement important dans le portage politique de la maîtrise d'ouvrage de ce projet de territoire, devant prendre en compte le contexte juridique de l'action publique à engager.

Le Syndicat mixte Tescou Tescounet, dont nous sommes membre, constitue aujourd'hui la structure publique locale la plus appropriée pour porter ce processus, étant entendu que celui-ci ne peut être produit, s'il veut rester ancré dans les aspirations de son territoire, que par les collectivités locales qui le constituent et qui détiennent les compétences nécessaires pour y être légitimes.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ayant transféré, comme les autres EPCI membres, sa compétence suite aux lois MATPAM et NOTRe, le syndicat en devient l'expression et le creuset territorial évident.

Afin de pouvoir porter cette démarche spécifique, tout en maintenant les missions historiques du Syndicat mixte Tescou Tescounet sur ses compétences GEMAPI, ce dernier propose de mettre en place une Régie spécifique, dotée d'un conseil d'exploitation, dont l'objet sera de mener une feuille de route spécifiquement dédiée à la réalisation d'un projet d'ouvrage de stockage s'appuyant sur les résolutions collectives prises lors des différentes réunions de l'Instance de co-construction du projet de territoire du Tescou.

Le conseil syndical mixte Tescou Tescounet a déjà approuvé, en décembre 2022, le projet rédactionnel des statuts de la Régie.

La mise en œuvre opérationnelle de cette Régie nécessite préalablement le recrutement d'agents techniques et administratifs chargés d'en établir le démarrage et l'animation. Ce recrutement s'inscrit dans un calendrier contraint, puisque devant pouvoir accompagner la relance du projet de territoire auquel l'Etat souhaite apporter un soutien et une contribution facilitatrice.

Il apparaît aujourd'hui que deux postes seraient nécessaires, au vu des tâches d'animation technique, de maîtrise d'ouvrage d'études d'avant-projet, et de gestion administrative de la Régie à constituer.

Les partenaires financiers (Agence de l'Eau, Départements) se sont accordés pour faire bénéficier à notre structure 80% d'aide publique pour soutenir cette importante évolution. Il reste donc à la charge du Syndicat les 20% restants, qui ne sont aujourd'hui pas absorbables par les maquettes budgétaires prévues initialement pour l'exercice 2023.

L'évaluation financière des deux postes, complétée des frais d'organisation administrative et technique, est fixée annuellement à 100 000 €. Compte tenu des aides apportées, la dépense à supporter par le syndicat se traduit par une augmentation budgétaire de 20 000 euros.

Je vous propose donc aujourd'hui de prendre acte de la nécessité de l'évolution de la structure syndicale et des dépenses de fonctionnement qui y sont liées.

Ces dépenses supplémentaires se répartissant suivant la clé de répartition en vigueur dans les statuts du Syndicat, actualisée fin 2020, le montant supplémentaire à apporter par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est établie comme suivant :

ADHERENT	Clé de répartition	Montant de participation
Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet	38,16%	7 632

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Comité syndical du Tescou Tescounet du 2 décembre 2022 relative à la création de la Régie spécifiquement dédiée au portage du Projet de Territoire du Tescou,

Vu l'enveloppe financière dédiée au budget supplémentaire induit par cette décision,

Vu les statuts du Syndicat mixte Tescou Tescounet, et en particulier la clé de répartition financière fixant les participations respectives de chaque membre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** au Syndicat mixte Tescou Tescounet une participation financière supplémentaire de 7 632 € pour l'exercice 2023,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-17) POINT 17- Abrogation de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Florentin a été engagée par délibération du Conseil de Communauté n°175_2019 en date du 16 septembre 2019. Cette procédure avait pour objet de permettre de poursuivre le développement de la commune en classant en zone U trois parcelles de la zone agricole du PLU non exploitées et situées à l'intérieur du village. Cette dernière a été complétée par la délibération n°231_2022 en date du 24 octobre 2022.

Lors de la séance du 13 avril 2023 du Conseil municipal de Florentin, il a décidé d'abandonner la procédure de révision allégée n°1 du PLU puisqu'à l'échelle intercommunale un plan local d'urbanisme est en cours.

Deux observations ont été formulées dans les registres de concertations ouverts au public, elles concernent :

- des inquiétudes sur le développement urbain engagé par la commune
- des remarques sur la concertation menée

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'abandonner la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Florentin.

Par souci de parallélisme des formes et afin de formaliser l'abandon de ce projet, le conseil est invité à se prononcer sur la présente décision :

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-6 et L153-9 et L. 153-36 à L.153-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du 18 janvier 2019 du Conseil Municipal de Florentin sollicitant la Communauté d'Agglomération pour engager une procédure de révision allégée de son PLU ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 du Conseil de Communauté engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Florentin ;

Vu le compte-rendu de la séance du conseil municipal de Florentin en date du 13 avril 2023 exposant la volonté d'arrêter la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Florentin ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, avec l'accord de la commune de Florentin, d'abroger la procédure de révision allégée n°1 ;

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du 02 mai 2023 ;

- **de DECIDER** d'abroger la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Florentin, engagée par délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2019,
- **d'AUTORISER** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- **de DIRE** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur l'abrogation de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin.

Pas de remarques, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°128_2023 - Abrogation de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

(Pouvoir de Sébastien CHARRUYER donné à Robert CINQ non opérant, étant donné que Sébastien CHARRUYER ne peut pas prendre part à cette délibération)

Exposé des motifs

La procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Florentin a été engagée par délibération du Conseil de Communauté n°175_2019 en date du 16 septembre 2019. Cette procédure avait pour objet de permettre de poursuivre le développement de la commune en classant en zone U trois parcelles de la zone agricole du PLU non exploitées et situées à l'intérieur du village. Cette dernière a été complétée par la délibération n°231_2022 en date du 24 octobre 2022.

Lors de la séance du 13 avril 2023 du Conseil municipal de Florentin, il a décidé d'abandonner la procédure de révision allégée n°1 du PLU puisqu'à l'échelle intercommunale un plan local d'urbanisme est en cours.

Deux observations ont été formulées dans les registres de concertations ouverts au public, elles concernent :

- des inquiétudes sur le développement urbain engagé par la commune
- des remarques sur la concertation menée

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'abandonner la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Florentin.

Par souci de parallélisme des formes et afin de formaliser l'abandon de ce projet, le conseil est invité à se prononcer sur la présente décision.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-6 et L153-9 et L. 153-36 à L.153-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du 18 janvier 2019 du Conseil Municipal de Florentin sollicitant la Communauté d'Agglomération pour engager une procédure de révision allégée de son PLU ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 du Conseil de Communauté engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Florentin ;

Vu le compte-rendu de la séance du conseil municipal de Florentin en date du 13 avril 2023 exposant la volonté d'arrêter la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Florentin ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, avec l'accord de la commune de Florentin, d'abroger la procédure de révision allégée n°1 ;

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du 02 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'abroger la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Florentin, engagée par délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2019,
- **AUTORISE** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- **Dit** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

1-18) POINT 18- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 11 juillet 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gaillac et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac, est l'extension mesurée de la zone d'activités du Mas de Rest afin d'accompagner le développement de l'entreprise SAS SURPLUS INDUSTRIES implantée au sein de cette zone depuis plusieurs années. Les parcelles concernées par ce projet de révision allégée (MI 14 ; MI 07 en partie ; MI 61 ; MI 32) sont actuellement classées en zone agricole du PLU en vigueur et doivent être intégrées à la zone Ux (zones d'activités) afin de permettre leur urbanisation. La parcelle MI 32 accueillera un bassin de rétention afin de respecter les normes imposées par la Loi sur l'Eau.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre de concertation servant à recueillir les remarques et propositions du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi, exceptés les mardis, de 9h à 12h et de 14h à 17h30, au premier étage du n°58 Place d'Hautpoul, 81 600 GAILLAC
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération www.gaillac-graulhet.fr

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°2 au siège de la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 6 août 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération.
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que sept remarques ont été formulées par le public dans le cadre de cette phase de concertation.

Le dossier a été présenté en Commission Aménagement du 02 mai 2023, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée et le projet de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Gaillac tel qu'il lui est présenté.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées, approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée ;

Vu la délibération n°096/2022 du Conseil Municipal de Gaillac en date 29 juin 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°179_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°2 du PLU de Gaillac, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac ;

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac joint à la présente délibération ;

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°2 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de la délibération de prescription, soit le 11 juillet 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 11 juillet 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée

n°2 du PLU de Gaillac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac est prêt à être présenté à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et à l'autorité environnementale ;

- **d'ARRÊTER** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **de DÉCIDER** d'arrêter le projet de révision allégée n°2 PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente,

- **de DIRE** que le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- **de PRÉCISER** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **de PRÉCISER** que le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale,

- **de PRÉCISER** que le projet fera l'objet d'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable conformément aux articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme,

- **de DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Gaillac. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

Pas de remarques, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°129_2023 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 11 juillet 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gaillac et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac, est l'extension mesurée de la zone d'activités du Mas de Rest afin d'accompagner le développement de l'entreprise SAS SURPLUS INDUSTRIES implantée au sein de cette zone depuis plusieurs années. Les parcelles concernées par ce projet de révision allégée (MI 14 ; MI 07 en partie ; MI 61 ; MI 32) sont actuellement classées en zone agricole du PLU en vigueur et doivent être intégrées à la zone Ux (zones d'activités) afin de permettre leur urbanisation. La parcelle MI 32 accueillera un bassin de rétention afin de respecter les normes imposées par la Loi sur l'Eau.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre de concertation servant à recueillir les remarques et propositions du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi, exceptés les mardis,

de 9h à 12h et de 14h à 17h30, au premier étage du n°58 Place d'Hautpoul, 81 600 GAILLAC

- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération www.gaillac-graulhet.fr

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°2 au siège de la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 6 août 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération.
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que sept remarques ont été formulées par le public dans le cadre de cette phase de concertation.

Le dossier a été présenté en Commission Aménagement du 02 mai 2023, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée et le projet de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Gaillac tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées, approuvées le 21 janvier

2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée ;

Vu la délibération n°096/2022 du Conseil Municipal de Gaillac en date du 29 juin 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°179_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°2 du PLU de Gaillac, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac ;

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac joint à la présente délibération ;

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°2 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de la délibération de prescription, soit le 11 juillet 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 11 juillet 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac est prêt à être présenté à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et à l'autorité environnementale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRÊTE** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°2 PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale,

- **PRECISE** que le projet fera l'objet d'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable conformément aux articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Gaillac. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

1-19) POINT 19- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°3 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 17 janvier 2023, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gaillac et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°3 du PLU, est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à vocation économique au nord du chemin Toulze, face à la zone d'activités économiques du Mas de Rest au sein de la zone Agricole (A) du PLU en vigueur afin d'accompagner le développement de la coopérative agricole d'achat de Gaillac, dont l'activité est liée et nécessaire au secteur agricole du territoire intercommunal. Cette dernière, implantée depuis 10 ans au niveau de la Zone d'Intérêt Régional (ZIR) du Mas de Rest, souhaite pouvoir augmenter sa surface d'exploitation (locaux et aires de stockage). La zone d'activités actuelle ne dispose plus de foncier disponible et adapté à ce développement. Afin de permettre la relocalisation de la coopérative d'achat, il a été proposé de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au niveau de la parcelle AX 0464. Cette parcelle est actuellement classée en zone agricole du PLU en vigueur. La création d'un STECAL permettra de définir un règlement propre à cette zone.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°3 du PLU, à savoir :

- mise à disposition d'un registre de concertation servant à recueillir les remarques et propositions du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi, exceptés les mardis, de 9h à 12h et de 14h à 17h30, au premier étage du n°58 Place d'Hautpoul, 81 600 GAILLAC
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération www.gaillac-graulhet.fr

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°3 au siège de la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 10 février 2023, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée n°3 ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Gaillac,
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Une seule remarque a été formulée par le public dans le cadre de cette phase de concertation.

Le dossier de révision allégée n°3 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 02 mai 2023, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par cette procédure.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation

- Le règlement graphique modifié
- Le règlement écrit modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°3 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée et le projet de révision sous forme allégée n°3 du PLU de Gaillac tel qu'il lui est présenté.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées, approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée ;

Vu la délibération n°022/2023 du Conseil Municipal de Gaillac en date 24 janvier 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°3 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°03_2023 du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2023 prescrivant la révision sous forme allégée n°3 du PLU de Gaillac, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac ;

Vu le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac joint à la présente délibération ;

Considérant le dossier présenté à la commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°3 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit le 17 janvier 2023, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 17 janvier 2023 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et du projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac est prêt à être présenté à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et à l'autorité

environnementale ;

- **d'ARRÊTER** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **de DÉCIDER** d'arrêter le projet de révision allégée n°3 PLU de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente ;
- **de DIRE** que le projet arrêté de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **de PRÉCISER** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président ;
- **de PRÉCISER** que le projet arrêté de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- **de PRÉCISER** que le projet fera l'objet d'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable conformément aux articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;
- **de DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Gaillac. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°3 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°130_2023 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°3 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 17 janvier 2023, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gaillac et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°3 du PLU, est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à vocation économique au nord du chemin Toulze, face à la zone d'activités économiques du Mas de Rest au sein de la zone Agricole (A) du PLU en vigueur afin d'accompagner le développement de la coopérative agricole d'achat de Gaillac, dont l'activité est liée et nécessaire au secteur agricole du territoire intercommunal. Cette dernière, implantée depuis 10 ans au niveau de la Zone d'Intérêt Régional (ZIR) du Mas de Rest, souhaite pouvoir augmenter sa surface d'exploitation (locaux et aires de stockage). La zone d'activités actuelle ne dispose plus de foncier disponible et adapté à ce développement. Afin de permettre la relocalisation de la coopérative d'achat, il a été proposé de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au niveau de la parcelle AX 0464. Cette parcelle est actuellement classée en zone agricole du PLU en vigueur. La création d'un STECAL permettra de définir un règlement propre à cette zone.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°3 du PLU, à savoir :

- mise à disposition d'un registre de concertation servant à recueillir les remarques et propositions du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi, exceptés les mardis, de 9h à 12h et de 14h à 17h30, au premier étage du n°58 Place d'Hautpoul, 81 600 GAILLAC
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération www.gaillac-graulhet.fr

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°3 au siège de la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 10 février 2023, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée n°3 ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Gaillac,
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Une seule remarque a été formulée par le public dans le cadre de cette phase de concertation.

Le dossier de révision allégée n°3 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 02 mai 2023, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par cette procédure.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié
- Le règlement écrit modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°3 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée et le projet de révision sous forme allégée n°3 du PLU de Gaillac tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de Communauté,

Où il cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées, approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée ;

Vu la délibération n°022/2023 du Conseil Municipal de Gaillac en date 24 janvier 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°3 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°03_2023 du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2023 prescrivant la révision sous forme allégée n°3 du PLU de Gaillac, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac ;

Vu le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac joint à la présente délibération ;

Considérant le dossier présenté à la commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°3 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit le 17 janvier 2023, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 17 janvier 2023 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et du projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac est prêt à être présenté à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et à l'autorité environnementale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRÊTE** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°3 PLU de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente ;

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président ;

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;

- **PRECISE** que le projet fera l'objet d'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable conformément aux articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Gaillac. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

1-20) POINT 20- Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par arrêté n°23_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 23 mars 2023, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac et il a été ouvert une concertation auprès

de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette nouvelle procédure de modification a pour objectif de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. En effet, la commune de Gaillac est traversée d'Est en Ouest par la route départementale 18, communément nommée « Chemin Toulze » qui est classée, par décret en date du 3 juin 2009, en tant que route à grande circulation. Ce classement engendre des contraintes en matière de constructibilité de part et d'autre de cet axe routier : un recul de 75m est ainsi à respecter (Article L.111-6 du CU). La réalisation d'une étude entrée de ville, telle qu'annexée à la présente délibération, a pour vocation de pouvoir proposer à terme une distance d'implantation moindre pour les nouveaux aménagements et nouvelles constructions liés au développement de la zone d'activités du Mas de Rest (en lien avec les procédures de révisions allégées n°2 et n°3 en cours). Cette étude s'appuie sur les spécificités locales du secteur et s'assure que le nouveau recul proposé (15m) est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages sur le secteur du Mas de Rest.

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac, à savoir :

- mise à disposition du public d'un registre de concertation en commune de Gaillac,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr, rubrique plans locaux d'urbanisme).

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage de l'arrêté prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac au siège de la Communauté d'Agglomération et de la Mairie de Gaillac,
- Publication dans un journal diffusé dans le Département de la mention de cet affichage (La Dépêche du Midi en date du 11 avril 2023),
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Gaillac,
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Aucune remarque du public n'a été formulée durant cette période de concertation.

Le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac a été présenté en commission Aménagement du 02 mai 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune Gaillac qui a fait l'objet d'une révision générale, approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 ainsi que de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021. Trois révisions allégées, engagées par délibérations communautaires en dates du 11/04/2022, 11/07/2022 et du 17/01/2023, sont également en cours d'élaboration,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n°051/2023 du Conseil Municipal de Gaillac en date du 28 mars 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac,

Vu l'arrêté n°23_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 23 mars 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac définissant les objectifs poursuivis

et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac,

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 02 mai 2023,

Considérant que la concertation menée durant l'élaboration du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 23 mars 2023 ; jusqu'au 15 mai 2023,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté n°23_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 23 mars 2023 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme présenté par le Président est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique,

- **d'ARRETER** le bilan de la concertation menée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac annexé à la présente délibération,

- **de DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°131_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par arrêté n°23_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 23 mars 2023, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette nouvelle procédure de modification a pour objectif de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. En effet, la commune de Gaillac est traversée d'Est en Ouest par la route départementale 18, communément nommée « Chemin Toulouse » qui est classée, par décret en date du 3 juin 2009, en tant que route à grande circulation. Ce classement engendre des contraintes en matière de constructibilité de part et d'autre de cet axe routier : un recul de 75m est ainsi à respecter (Article L.111-6 du CU). La réalisation d'une étude entrée de ville, telle qu'annexée à la présente délibération, a pour vocation de pouvoir proposer à terme une distance d'implantation moindre pour les nouveaux aménagements et nouvelles constructions liés au développement de la zone d'activités du Mas de Rest (en lien avec les procédures de révisions allégées n°2 et n°3 en cours). Cette étude s'appuie sur les spécificités locales du secteur et s'assure que le nouveau recul proposé (15m) est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages sur le secteur du Mas de Rest.

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac, à savoir :

- mise à disposition du public d'un registre de concertation en commune de Gaillac,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr, rubrique plans locaux d'urbanisme).

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage de l'arrêté prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac au siège de la Communauté d'Agglomération et de la Mairie de Gaillac,
- Publication dans un journal diffusé dans le Département de la mention de cet affichage (La Dépêche du Midi en date du 11 avril 2023),
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Gaillac,
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Aucune remarque du public n'a été formulée durant cette période de concertation.

Le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac a été présenté en commission Aménagement du 02 mai 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune Gaillac qui a fait l'objet d'une révision générale, approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 ainsi que de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021. Trois révisions allégées, engagées par délibérations communautaires en dates du 11/04/2022, 11/07/2022 et du 17/01/2023, sont également en cours d'élaboration,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n°051/2023 du Conseil Municipal de Gaillac en date du 28 mars 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac,

Vu l'arrêté n°23_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 23 mars 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac,

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 02 mai 2023,

Considérant que la concertation menée durant l'élaboration du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 23 mars 2023 ; jusqu'au 15 mai 2023,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté n°23_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 23 mars 2023 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme présenté par le Président est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à

l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRETE** le bilan de la concertation menée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac.

1-21) POINT 21- Bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brens

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par arrêté n°04_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 17 janvier 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Brens et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs initialement poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°3 du PLU de Brens, sont :

- L'ouverture de zones AU0 en AU à Douzil et Saint-Eugène et la modification des zones AU ;
- La création et la modification des emplacements réservés ;
- L'évolution des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination ;
- La modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- La correction du règlement graphique, suite notamment à des erreurs matérielles

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification n°3 du PLU de Brens, à savoir la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment la mise à disposition au public d'un registre de concertation pendant toute la période de concertation. Deux observations ont été portées au registre, constituant le souhait pour des habitants de voir leurs parcelles, actuellement classées en zone A3, passer en zone constructible U3. Plus précisément, les parcelles cadastrales visées, ZI22, ZI61 et ZI62 sont localisées à l'est du territoire communal et uniquement jouxtées par des terrains classés en zone agricole.

Pour rappel, les objets de la présente procédure de modification n'ont pas pour vocation à permettre la constructibilité de terrains localisés en-dehors de la trame urbaine existante. De fait, il ne peut être donné une suite favorable aux observations réalisées dans le cadre de la procédure de concertation qui seraient de nature à engendrer une accentuation du mitage des espaces agricoles et à poursuivre une urbanisation en discontinuité des trames urbaines existantes.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n° 3 du PLU a été présenté en Commission Aménagement du 21 mars 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer le bilan.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brens approuvé par délibération du conseil

municipal du 30/01/2014 ; qui a fait l'objet de modifications approuvées le 11/09/2017 et le 21/01/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/40 en date du 3 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°3 du PLU de Brens ;

Vu l'arrêté n°04_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 17 janvier 2022 prescrivant la modification n°3 du PLU de Brens et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°3 du PLU de Brens ;

Vu l'avis défavorable du Préfet en date du 20 janvier 2023 sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU de Brens, il conviendra après l'enquête publique de modifier le dossier pour retirer cet objet.

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la prescription de la modification n°3 du PLU, soit le 17 janvier 2022, jusqu'au date 22 mai 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 17 janvier 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme présenté par le Président est positif ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du PLU de la commune de Brens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU est prêt à être mis à enquête publique ;

- **d'ARRÊTER** le bilan de la concertation menée sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens annexé à la présente délibération ;

- **de DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Brens.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brens.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°132_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brens

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par arrêté n°04_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 17 janvier 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Brens et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs initialement poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°3 du PLU de Brens, sont :

- L'ouverture de zones AU0 en AU à Douzil et Saint-Eugène et la modification des zones AU ;
- La création et la modification des emplacements réservés ;

- L'évolution des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination ;
- La modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- La correction du règlement graphique, suite notamment à des erreurs matérielles

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification n°3 du PLU de Brens, à savoir la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment la mise à disposition au public d'un registre de concertation pendant toute la période de concertation. Deux observations ont été portées au registre, constituant le souhait pour des habitants de voir leurs parcelles, actuellement classées en zone A3, passer en zone constructible U3. Plus précisément, les parcelles cadastrales visées, ZI22, ZI61 et ZI62 sont localisées à l'est du territoire communal et uniquement jouxtées par des terrains classés en zone agricole.

Pour rappel, les objets de la présente procédure de modification n'ont pas pour vocation à permettre la constructibilité de terrains localisés en-dehors de la trame urbaine existante. De fait, il ne peut être donné une suite favorable aux observations réalisées dans le cadre de la procédure de concertation qui seraient de nature à engendrer une accentuation du mitage des espaces agricoles et à poursuivre une urbanisation en discontinuité des trames urbaines existantes.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n° 3 du PLU a été présenté en Commission Aménagement du 21 mars 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer le bilan.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brens approuvé par délibération du conseil municipal du 30/01/2014 ; qui a fait l'objet de modifications approuvées le 11/09/2017 et le 21/01/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/40 en date du 3 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°3 du PLU de Brens ;

Vu l'arrêté n°04_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 17 janvier 2022 prescrivant la modification n°3 du PLU de Brens et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°3 du PLU de Brens ;

Vu l'avis défavorable du Préfet en date du 20 janvier 2023 sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU de Brens, il conviendra après l'enquête publique de modifier le dossier pour retirer cet objet.

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la prescription de la modification n°3 du PLU, soit le 17 janvier 2022, jusqu'au date 22 mai 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 17 janvier 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme présenté par le Président est positif ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du

PLU de la commune de Brens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;
Considérant que le projet de modification n°3 du PLU est prêt à être mis à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRÊTE** le bilan de la concertation menée sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Brens.

1-22) POINT 22- Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par arrêté n°12_2020A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 28 février 2020, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bernac et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cet arrêté a été complété en date du 6 février 2023 par l'arrêté n°11_2023A pour préciser les objectifs poursuivis.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°1 du PLU, sont :

- ouverture à l'urbanisation de la zone U2 du village actuellement zonée « AU0 »,
- identification d'un nouveau changement de destination,
- modification de l'OAP de la zone AU1,
- modification du règlement écrit.

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Tenue d'un registre de concertation en mairie
- Tenue d'une réunion publique à la fin des études

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment un registre de concertation en mairie de Bernac où deux observations ont été consignées. Les deux demandes sont intégrées dans la procédure de modification car en lien avec les objectifs poursuivis. La réunion publique s'est tenue le mercredi 15 mars 2023 à 20h30 à la salle multi-activités et les échanges ont présenté le projet et détaillé le refus d'ouverture à l'urbanisation par le Préfet.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 21 mars 2023. Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer le bilan.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bernac approuvé par délibération du conseil municipal du 2 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de

la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Bernac ;
Vu les arrêtés n°12_2020A et n°11_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 28 février 2020 et du 6 février 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU de Bernac ;
Vu l'avis défavorable du Préfet en date du 02 mars 2023 sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU de Bernac, il conviendra après l'enquête publique de modifier le dossier pour retirer cet objet ;
Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 21 mars 2023 ;
Considérant que la concertation menée pour la modification n°1 du PLU de Bernac a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 28 février 2020, jusqu'au 16 mars 2023 ;
Considérant que les modalités de cette concertation, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°1 du PLU de Bernac présenté par le Président est positif ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU de la commune de Bernac, tel qu'il est présenté au conseil de communauté ;
Considérant que le projet de modification n°1 du PLU est prêt à être mis à enquête publique ;

- **d'ARRÊTER** le bilan de la concertation menée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bernac annexé à la présente délibération ;
- **de DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Bernac.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac.

Pas de remarques, la décision suivante est adoptée

- DELIBERATION N°133_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

(Pouvoir de Sébastien CHARRUYER donné à Robert CINQ non opérant, étant donné que Sébastien CHARRUYER ne peut pas prendre part à cette délibération)

Exposé des motifs

Par arrêté n°12_2020A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 28 février 2020, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bernac et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cet arrêté a été complété en date du 6 février 2023 par l'arrêté n°11_2023A pour préciser les objectifs poursuivis.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°1 du PLU, sont :

- ouverture à l'urbanisation de la zone U2 du village actuellement zonée « AU0 »,
- identification d'un nouveau changement de destination,
- modification de l'OAP de la zone AU1,
- modification du règlement écrit.

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Tenue d'un registre de concertation en mairie
- Tenue d'une réunion publique à la fin des études

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment un registre de concertation en mairie de Bernac où deux observations ont été consignées. Les deux demandes sont intégrées dans la procédure de modification car en lien avec les objectifs poursuivis. La réunion publique s'est tenue le mercredi 15 mars 2023 à 20h30 à la salle multi-activités et les échanges ont présenté le projet et détaillé le refus d'ouverture à l'urbanisation par le Préfet.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 21 mars 2023. Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer le bilan.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bernac approuvé par délibération du conseil municipal du 2 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Bernac ;

Vu les arrêtés n°12_2020A et n°11_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 28 février 2020 et du 6 février 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU de Bernac ;

Vu l'avis défavorable du Préfet en date du 02 mars 2023 sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU de Bernac, il conviendra après l'enquête publique de modifier le dossier pour retirer cet objet ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°1 du PLU de Bernac a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 28 février 2020, jusqu'au 16 mars 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°1 du PLU de Bernac présenté par le Président est positif ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU de la commune de Bernac, tel qu'il est présenté au conseil de communauté ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU est prêt à être mis à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRÊTE** le bilan de la concertation menée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bernac annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Bernac.

1-23) POINT 23- Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par arrêté n°78_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 19 juillet 2021, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°1 du PLU, sont :

- Correction d'erreurs matérielles,
- Modification des règles relatives aux extensions visant à aller dans le sens de la densification et de la transition écologique,
- Modification du pastillage de certains bâtiments susceptibles de changer de destination,
- Modification du règlement de la zone UI afin de permettre la création de locaux de services et économiques,
- Ouverture à la construction de la zone AU0 concernée par l'OAP Hauts du village.

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- La mise à disposition du public d'un registre de concertation,
- Une information dans le bulletin municipal.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Information dans les journaux locaux

L'engagement de la modification n°1 du PLU ainsi que les modalités de concertation ont été publiées à deux reprises dans le bulletin municipal et également dans un journal local au démarrage de l'étude.

La mobilisation de cet outil dans la concertation a permis de communiquer sur la procédure de modification n°1 du PLU. Il a eu pour effet de diffuser l'information à l'ensemble des habitants résidant sur le territoire. Ainsi il est considéré que l'objectif de la mise en place de cet outil a été atteint.

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie

Un registre à destination de la population a été ouvert le 18/08/2021, et clos le 14/04/2023.

Pendant toute la durée de la procédure, les demandes ont été recueillies sur le registre et par courrier à la mairie.

La possibilité d'écrire dans le registre de la concertation a été rappelée à plusieurs reprises par le biais du bulletin municipal.

Cinq requêtes sont parvenues à la commune par le biais du registre. Les demandeurs portent sur (voir analyse des requêtes en annexe) : changement de destination de bâtiments agricoles, modification de classement, modification du règlement de la zone A.

La population s'est saisie de ce moyen mis en place dans le cadre de la concertation, cet outil a donc été efficace dans le cadre de la concertation.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis a été présenté en Commission Aménagement du 02 mai 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Labastide-de-Lévis approuvé par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2005 et révisé par délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Labastide-de-Lévis en date du 1^{er} juin 2021, exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis ;

Vu l'arrêté du Président n°78_2021A en date du 19 juillet 2021 engageant la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 18 août 2021 jusqu'au 14 avril 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 19 juillet 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis présenté par le Président est positif ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis, tel qu'il est présenté au conseil de communauté ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU Labastide-de-Lévis est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique ;

- **d'ARRÊTER** le bilan de la concertation menée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labastide-de-Lévis annexé à la présente délibération ;

- **de DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Labastide de Lévis.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°134_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par arrêté n°78_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 19 juillet 2021, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°1 du PLU, sont :

- Correction d'erreurs matérielles,
- Modification des règles relatives aux extensions visant à aller dans le sens de la densification et de la transition écologique,
- Modification du pastillage de certains bâtiments susceptibles de changer de destination,
- Modification du règlement de la zone UI afin de permettre la création de locaux de services et économiques,
- Ouverture à la construction de la zone AU0 concernée par l'OAP Hauts du village.

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- La mise à disposition du public d'un registre de concertation,
- Une information dans le bulletin municipal.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Information dans les journaux locaux

L'engagement de la modification n°1 du PLU ainsi que les modalités de concertation ont été publiées à deux reprises dans le bulletin municipal et également dans un journal local au démarrage de l'étude.

La mobilisation de cet outil dans la concertation a permis de communiquer sur la procédure de modification n°1 du PLU. Il a eu pour effet de diffuser l'information à l'ensemble des habitants résidant sur le territoire. Ainsi il est considéré que l'objectif de la mise en place de cet outil a été atteint.

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie

Un registre à destination de la population a été ouvert le 18/08/2021, et clos le 14/04/2023.

Pendant toute la durée de la procédure, les demandes ont été recueillies sur le registre et par courrier à la mairie.

La possibilité d'écrire dans le registre de la concertation a été rappelée à plusieurs reprises par le biais du bulletin municipal.

Cinq requêtes sont parvenues à la commune par le biais du registre. Les demandeurs portent sur (voir analyse des requêtes en annexe) : changement de destination de bâtiments agricoles, modification de classement, modification du règlement de la zone A.

La population s'est saisie de ce moyen mis en place dans le cadre de la concertation, cet outil a donc été efficace dans le cadre de la concertation.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis a été présenté en Commission Aménagement du 02 mai 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Labastide-de-Lévis approuvé par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2005 et révisé par délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Labastide-de-Lévis en date du 1^{er} juin 2021, exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis ;

Vu l'arrêté du Président n°78_2021A en date du 19 juillet 2021 engageant la modification n°1 du

PLU de Labastide-de-Lévis et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 18 août 2021 jusqu'au 14 avril 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 19 juillet 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis présenté par le Président est positif ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis, tel qu'il est présenté au conseil de communauté ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU Labastide-de-Lévis est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRÊTE** le bilan de la concertation menée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labastide-de-Lévis annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Labastide de Lévis.

1-24) POINT 24- Bilan de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par arrêté n°60_2022A et 20_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Técou et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°2 du PLU de Técou, sont :

- Procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud afin de modifier le nombre de logements sans changer la surface,
- Procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 de Gineste afin de modifier le nombre de logements.

La concertation concernant le projet de modification n°2 du PLU de Técou a été mise en œuvre par le biais d'un registre de concertation disponible en mairie de Técou pendant toute la durée des études à savoir du 13 décembre 2022 au 02 mai 2023.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du PLU de Técou, annexé à la présente délibération, relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions.

Il n'est fait mention d'aucune requête par le biais du registre.

Il a été présenté en Commission Aménagement du 02 mai 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer le bilan.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2018 et ses évolutions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/029 en date du 03 octobre 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU de Técou, complétée par la délibération n°2022/042 en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°60_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 13 décembre 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ; complété par l'arrêté n°20_2023A en date du 10 mars 2023 ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Técou ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°2 du PLU de Técou a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté prescrivant la modification n°2 du PLU, soit le 13 décembre 2022, jusqu'au date 02 mai 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation définies ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°2 du PLU de Técou présenté par le Président est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du PLU de Técou, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Técou est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique ;

- **d'ARRETER** le bilan de la concertation menée sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **de DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Técou.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le bilan de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°135_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

(Pouvoir de Sébastien CHARRUYER donné à Robert CINQ non opérant, étant donné que Sébastien CHARRUYER ne peut pas prendre part à cette délibération)

Exposé des motifs

Par arrêté n°60_2022A et 20_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Técou et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°2 du PLU de Técou, sont :

- Procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud afin de modifier le nombre de logements sans changer la surface,
- Procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 de Gineste afin de modifier le nombre de logements.

La concertation concernant le projet de modification n°2 du PLU de Técou a été mise en œuvre par le biais d'un registre de concertation disponible en mairie de Técou pendant toute la durée des études à savoir du 13 décembre 2022 au 02 mai 2023.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du PLU de Técou, annexé à la présente délibération, relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions.

Il n'est fait mention d'aucune requête par le biais du registre.

Il a été présenté en Commission Aménagement du 02 mai 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer le bilan.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2018 et ses évolutions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/029 en date du 03 octobre 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU de Técou, complétée par la délibération n°2022/042 en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°60_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 13 décembre 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ; complété par l'arrêté n°20_2023A en date du 10 mars 2023 ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Técou ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°2 du PLU de Técou a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté prescrivant la modification n°2 du PLU, soit le 13 décembre 2022, jusqu'au date 02 mai 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation définies ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°2 du PLU de Técou présenté par le Président est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du PLU de Técou, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Técou est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRETE** le bilan de la concertation menée sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Técou.

1-25) POINT 25- Bilan de la concertation du projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par arrêté n°50_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 29 septembre 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, est la modification du règlement écrit.

La concertation concernant le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne a été mise en œuvre par le biais d'un registre de concertation disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr) pendant toute la durée des études à savoir du 29 septembre 2022 au 02 mai 2023.

Le bilan de la concertation relatif à la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, annexé à la présente délibération, relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions.

Il n'est fait mention d'aucune requête par le biais du registre. Il a été présenté en commission Aménagement du 02 mai 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif. Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°50_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 29 septembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 29 septembre 2022, jusqu'au 02 mai 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation définies ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne présenté par le Président est positif ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique ;

- **d'ARRETER** le bilan de la concertation menée sur la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **de DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie des communes du territoire du PLUi Vère Grésigne.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le bilan de la concertation du projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°136_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par arrêté n°50_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 29 septembre 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, est la modification du règlement écrit.

La concertation concernant le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne a été mise en œuvre par le biais d'un registre de concertation disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr) pendant toute la durée des études à savoir du 29 septembre 2022 au 02 mai 2023.

Le bilan de la concertation relatif à la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, annexé à la présente délibération, relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions.

Il n'est fait mention d'aucune requête par le biais du registre. Il a été présenté en commission Aménagement du 02 mai 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif. Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation

menée dans le cadre de la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°50_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 29 septembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 29 septembre 2022, jusqu'au 02 mai 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation définies ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne présenté par le Président est positif ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRETE** le bilan de la concertation menée sur la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie des communes du territoire du PLUi Vère Grésigne.

1-26) POINT 26- Création de la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'agglomération

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dédiée à la gestion des Sites Patrimoniaux Remarquables.

Les commissions locales sont consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux Sites Patrimoniaux Remarquables. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leur adoption.

Le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est couvert par 7 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- les communes de Cestayrols, Gaillac, Puycelsi-Larroque, Rabastens et Castelnau de Montmiral ont un SPR en vigueur sur leur territoire
- les communes de Lisle-sur-Tarn / Montans et Graulhet sont en cours d'élaboration de leur SPR.

L'article D631-5 du code du Patrimoine permet à la communauté d'agglomération d'instituer une commission locale unique pour l'ensemble de ces sites.

Le territoire de l'agglomération partage des enjeux similaires en termes d'intégration architecturale bâtie dans les paysages : une commission locale unique apparaît être l'instance pertinente pour retranscrire les enjeux patrimoniaux à l'échelle intercommunale et travailler la définition de ces enjeux à travers les documents de planification à ce jour en cours d'élaboration (Schéma de Cohérence Territoriale et Plan Local d'Urbanisme intercommunal).

Il appartient, à présent, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale d'instituer ladite commission à l'échelle intercommunale.

L'article D 631-5 du Code du Patrimoine en précise la composition :

Les membres de droit sont :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- Les Maires des communes concernées par les Sites Patrimoniaux Remarquables, à savoir : Castelnau de Montmiral, Cestayrols, Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn - Montans, Puycelsi-Larroque et Rabastens ;
- Le Préfet du Département ;
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Au maximum 15 membres nommés :

- 1/3 de représentants désignés en son sein par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.
- 1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine désignés par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn.
- 1/3 de personnalités qualifiées en matière de protection du patrimoine désignées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn.

Pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné.

La commission devra adopter son règlement intérieur dès sa première séance.

Conformément au décret sus visé, l'avis du préfet a été sollicité en date du 22 février 2023. Un avis favorable avec une observation a été rendu en date du 27 avril 2023.

Il convient également de désigner les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil communautaire qui siégeront à la commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé de désigner :

- Au titre du collège des élus :

- Mr Olivier DAMEZ (titulaire) et Mr François JONGBLOET (suppléant)
- Mr Jean-François BAULES (titulaire) et Mr Guy SANGIOVANNI (suppléant)
- Mme Dominique HIRISSOU (titulaire) et Mr Alain GLADE (suppléant)
- Mme Florence BELOU (titulaire) et Mr Mathieu BLESS (suppléant)
- Mme Pascale PUIBASSET (titulaire) et Mme Marie-Claire MATE (suppléante)

- Au titre des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

- Mme Catherine PINOL (titulaire, Directrice du CAUE du Tarn) et Mme Sonia SERVANT (suppléant, chargée d'inventaire au CAUE)
- Mr Gérard GUYADER (titulaire, délégué territorial du Tarn à la Fondation du Patrimoine) et Mme Laurence GEDDES (suppléante, présidente de l'association « Les amis du château de Mayragues »)
- Mr Christophe MENDYGRAL (titulaire, co-président du Conseil Départemental d'archéologie du Tarn) et Mme Sarah CROUZET (suppléant, membre de l'association « Culture et fête Roucanelle »)
- Mr Alain BOUDET (titulaire, Association de sauvegarde « Chapelle de Notre-Dame de Roumanou ») et Mr Mickaël VIATGE (suppléant, président de l'association « Culture et fête Roucanelle »)
- Mr Eric BEILLEVAIRE (titulaire, président de l'association « Europa Lyrica ») et Mr Quercy GOLSE (suppléant, membre de l'association « Terre & terres »)

- Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection du patrimoine :

- Mr Alain SORIANO (titulaire, Gaillac) et Mr Jean-Michel GRAU (Graulhet)
- Mme Jocelyne SAINT-AVIT (titulaire, direction de la culture et du patrimoine à la région Occitanie) et Mr Jean-Baptiste LANDES (président de l'entreprise CACTILE - incubateur technologique de l'Ecole des Mines sur l'adaptation des bâtiments au changement climatique)
- Mr Christian MALET (titulaire, Castelnau de Montmiral) et Thomas FORMISANO (suppléant, à Larroque)
- Mr Max VILLETTE (titulaire, Lisle-sur-Tarn) et Jean-Claude MENORET (représentant du Conseil de Développement)
- Mme Marie-Hélène MALRIC (titulaire, Rabastens) et Bernard AUDARD (suppléant, Larroque)

La proposition de création de la commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la Communauté d'agglomération accompagnée de la proposition des membres y siégeant a été exposée en Commission Aménagement du 28 février 2023.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016 instituant en lieu et en place des anciennes Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016, et notamment son article D.631-5 ;

Vu le décret n° 2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D. 631-5 du code du patrimoine relatif à la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gaillac en date du 09 juillet 2019 créant le Site Patrimonial Remarquable de Gaillac ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la commune de Cestayrols en date du 7 juin 1995, valant à ce jour Site Patrimonial Remarquable ;

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 24 septembre 2021 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 22 décembre 2021 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Rabastens,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 17 février 2022 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Castelnau-de-Montmiral,

Vu l'avis du Préfet du Tarn en date du 14 juin 2021 émettant un avis favorable avec recommandations au projet de création de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Gaillac ;

Considérant la prise en compte de l'observation émise par la Préfecture du Tarn de proposer en membres titulaires les représentants de la Fondation du Patrimoine et du Conseil Départemental d'archéologie du Tarn ;

Considérant que la loi LCAP a renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une commission locale (CL) pour les Sites Patrimoniaux Remarquables ;

Considérant que la commission locale est consultée sur l'élaboration, la révision, ou la modification des plans applicables aux Sites Patrimoniaux Remarquables et qu'elle assure le suivi de leur mise en œuvre, après leur adoption ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement en date du 28 février 2023 ;

- **de créer** la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

- **de fixer** la composition de la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la communauté d'agglomération ainsi qu'il suit :

5 membres de droit :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- Les Maires des communes concernées par les Sites Patrimoniaux Remarquables, à savoir : Castelnau de Montmiral, Cestayrols, Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn - Montans, Puycelsi-Larroque et Rabastens ;
- Le Préfet du Département ;
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

15 membres maximum :

- 1/3 de représentants désignés en son sein par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
- 1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine désignés par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn ;
- 1/3 de personnalités qualifiées en matière de protection du patrimoine désignées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn.

- de désigner les membres de la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants désignés en son sein par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :

- Mr Olivier DAMEZ (titulaire) et Mr François JONGBLOET (suppléant)
- Mr Jean-François BAULES (titulaire) et Mr Guy SANGIOVANNI (suppléant)
- Mme Dominique HIRISSOU (titulaire) et Mr Alain GLADE (suppléant)
- Mme Florence BELOU (titulaire) et Mr Mathieu BLESS (suppléant)
- Mme Pascale PUIBASSET (titulaire) et Mme Marie-Claire MATE (suppléante)

- Au titre des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

- Mme Catherine PINOL (titulaire, Directrice du CAUE du Tarn) et Mme Sonia SERVANT (suppléant, chargée d'inventaire au CAUE)

- Mr Gérard GUYADER (titulaire, délégué territorial du Tarn à la Fondation du Patrimoine) et Mme Laurence GEDDES (suppléante, présidente de l'association « Les amis du château de Mayraques »)
- Mr Christophe MENDYGRAL (titulaire, co-président du Conseil Départemental d'archéologie du Tarn) et Mme Sarah CROUZET (suppléant, membre de l'association « Culture et fête Roucanelle »)
- Mr Alain BOUDET (titulaire, Association de sauvegarde « Chapelle de Notre-Dame de Roumanou ») et Mr Mickaël VIATGE (suppléant, président de l'association « Culture et fête Roucanelle »)
- Mr Eric BEILLEVAIRE (titulaire, président de l'association « Europa Lyrica ») et Mr Quercy GOLSE (suppléant, membre de l'association « Terre & terres »)

- Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection du patrimoine :

- Mr Alain SORIANO (titulaire, Gaillac) et Mr Jean-Michel GRAU (Graulhet)
- Mme Jocelyne SAINT-AVIT (titulaire, direction de la culture et du patrimoine à la région Occitanie) et Mr Jean-Baptiste LANDES (président de l'entreprise CACTILE - incubateur technologique de l'Ecole des Mines sur l'adaptation des bâtiments au changement climatique)
- Mr Christian MALET (titulaire, Castelnau de Montmiral) et Thomas FORMISANO (suppléant, à Larroque)
- Mr Max VILLETTE (titulaire, Lisle-sur-Tarn) et Jean-Claude MENORET (représentant du Conseil de Développement)
- Mme Marie-Hélène MALRIC (titulaire, Rabastens) et Bernard AUDARD (suppléant, Larroque)

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur la création de la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'agglomération.

Il indique qu'il convient de supprimer le visa « Vu l'avis du Préfet du Tarn en date du 14 juin 2021 émettant un avis favorable avec recommandations au projet de création de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Gaillac » et de rajouter le visa « Vu l'arrêté du Ministère de la Culture du 15 mars 2023 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Lisle sur Tarn et Montans ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°137_2023 - Création de la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'agglomération

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dédiée à la gestion des Sites Patrimoniaux Remarquables.

Les commissions locales sont consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux Sites Patrimoniaux Remarquables. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leur adoption.

Le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est couvert par 7 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- les communes de Cestayrols, Gaillac, Puycelsi-Larroque, Rabastens et Castelnau de Montmiral ont un SPR en vigueur sur leur territoire
- les communes de Lisle-sur-Tarn / Montans et Graulhet sont en cours d'élaboration de leur

SPR.

L'article D631-5 du code du Patrimoine permet à la communauté d'agglomération d'instituer une commission locale unique pour l'ensemble de ces sites.

Le territoire de l'agglomération partage des enjeux similaires en termes d'intégration architecturale bâtie dans les paysages : une commission locale unique apparaît être l'instance pertinente pour retranscrire les enjeux patrimoniaux à l'échelle intercommunale et travailler la définition de ces enjeux à travers les documents de planification à ce jour en cours d'élaboration (Schéma de Cohérence Territoriale et Plan Local d'Urbanisme intercommunal).

Il appartient, à présent, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale d'instituer ladite commission à l'échelle intercommunale.

L'article D 631-5 du Code du Patrimoine en précise la composition :

Les membres de droit sont :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- Les Maires des communes concernées par les Sites Patrimoniaux Remarquables, à savoir : Castelnau de Montmiral, Cestayrols, Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn - Montans, Puycelsi-Larroque et Rabastens ;
- Le Préfet du Département ;
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Au maximum 15 membres nommés :

- 1/3 de représentants désignés en son sein par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.
- 1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine désignés par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn.
- 1/3 de personnalités qualifiées en matière de protection du patrimoine désignées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn.

Pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné.

La commission devra adopter son règlement intérieur dès sa première séance.

Conformément au décret sus visé, l'avis du préfet a été sollicité en date du 22 février 2023. Un avis favorable avec une observation a été rendu en date du 27 avril 2023.

Il convient également de désigner les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil communautaire qui siégeront à la commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé de désigner :

- Au titre du collège des élus :

- Mr Olivier DAMEZ (titulaire) et Mr François JONGBLOET (suppléant)
- Mr Jean-François BAULES (titulaire) et Mr Guy SANGIOVANNI (suppléant)
- Mme Dominique HIRISSOU (titulaire) et Mr Alain GLADE (suppléant)
- Mme Florence BELOU (titulaire) et Mr Mathieu BLESS (suppléant)
- Mme Pascale PUIBASSET (titulaire) et Mme Marie-Claire MATE (suppléante)

- Au titre des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

- Mme Catherine PINOL (titulaire, Directrice du CAUE du Tarn) et Mme Sonia SERVANT (suppléant, chargée d'inventaire au CAUE)
- Mr Gérard GUYADER (titulaire, délégué territorial du Tarn à la Fondation du Patrimoine) et Mme Laurence GEDDES (suppléante, présidente de l'association « Les amis du château de Mayragues »)

- Mr Christophe MENDYGRAL (titulaire, co-président du Conseil Départemental d'archéologie du Tarn) et Mme Sarah CROUZET (suppléant, membre de l'association « Culture et fête Roucanelle »)
- Mr Alain BOUDET (titulaire, Association de sauvegarde « Chapelle de Notre-Dame de Roumanou ») et Mr Mickaël VIATGE (suppléant, président de l'association « Culture et fête Roucanelle »)
- Mr Eric BEILLEVAIRE (titulaire, président de l'association « Europa Lyrica ») et Mr Quercy GOLSSE (suppléant, membre de l'association « Terre & terres »)

- Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection du patrimoine :

- Mr Alain SORIANO (titulaire, Gaillac) et Mr Jean-Michel GRAU (Graulhet)
- Mme Jocelyne SAINT-AVIT (titulaire, direction de la culture et du patrimoine à la région Occitanie) et Mr Jean-Baptiste LANDES (président de l'entreprise CACTILE - incubateur technologique de l'Ecole des Mines sur l'adaptation des bâtiments au changement climatique)
- Mr Christian MALET (titulaire, Castelnau de Montmiral) et Thomas FORMISANO (suppléant, à Larroque)
- Mr Max VILLETTE (titulaire, Lisle-sur-Tarn) et Jean-Claude MENORET (représentant du Conseil de Développement)
- Mme Marie-Hélène MALRIC (titulaire, Rabastens) et Bernard AUDARD (suppléant, Larroque)

La proposition de création de la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la Communauté d'agglomération accompagnée de la proposition des membres y siégeant a été exposée en Commission Aménagement du 28 février 2023.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016 instituant en lieu et en place des anciennes Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016, et notamment son article D.631-5 ;

Vu le décret n° 2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D. 631-5 du code du patrimoine relatif à la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gaillac en date du 09 juillet 2019 créant le Site Patrimonial Remarquable de Gaillac ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la commune de Cestayrols en date du 7 juin 1995, valant à ce jour Site Patrimonial Remarquable ;

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 24 septembre 2021 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 22 décembre 2021 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Rabastens,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 17 février 2022 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Castelnau-de-Montmiral,

Vu l'arrêté du Ministère de la Culture du 15 mars 2023 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Lisle sur Tarn et Montans,

Considérant la prise en compte de l'observation émise par la Préfecture du Tarn de proposer en membres titulaires les représentants de la Fondation du Patrimoine et du Conseil Départemental d'archéologie du Tarn ;

Considérant que la loi LCAP a renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une commission locale (CL) pour les Sites Patrimoniaux Remarquables ;
Considérant que la commission locale est consultée sur l'élaboration, la révision, ou la modification des plans applicables aux Sites Patrimoniaux Remarquables et qu'elle assure le suivi de leur mise en œuvre, après leur adoption ;
Considérant l'avis de la commission Aménagement en date du 28 février 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **crée** la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
- **fixe** la composition de la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la Communauté d'agglomération ainsi qu'il suit :

5 membres de droit :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- Les Maires des communes concernées par les Sites Patrimoniaux Remarquables, à savoir : Castelnau de Montmiral, Cestayrols, Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn - Montans, Puycelsi-Larroque et Rabastens ;
- Le Préfet du Département ;
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

15 membres maximum :

- 1/3 de représentants désignés en son sein par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
- 1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine désignés par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn ;
- 1/3 de personnalités qualifiées en matière de protection du patrimoine désignées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn.

- **désigne** les membres de la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ainsi qu'il suit :

- Au titre des représentants désignés en son sein par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :

- Mr Olivier DAMEZ (titulaire) et Mr François JONGBLOET (suppléant)
- Mr Jean-François BAULES (titulaire) et Mr Guy SANGIOVANNI (suppléant)
- Mme Dominique HIRISSOU (titulaire) et Mr Alain GLADE (suppléant)
- Mme Florence BELOU (titulaire) et Mr Mathieu BLESS (suppléant)
- Mme Pascale PUIBASSET (titulaire) et Mme Marie-Claire MATE (suppléante)

- Au titre des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

- Mme Catherine PINOL (titulaire, Directrice du CAUE du Tarn) et Mme Sonia SERVANT (suppléant, chargée d'inventaire au CAUE)
- Mr Gérard GUYADER (titulaire, délégué territorial du Tarn à la Fondation du Patrimoine) et Mme Laurence GEDDES (suppléante, présidente de l'association « Les amis du château de Mayraques »)
- Mr Christophe MENDYGRAL (titulaire, co-président du Conseil Départemental d'archéologie du Tarn) et Mme Sarah CROUZET (suppléant, membre de l'association « Culture et fête Roucanelle »)

- Mr Alain BOUDET (titulaire, Association de sauvegarde « Chapelle de Notre-Dame de Roumanou ») et Mr Mickaël VIATGE (suppléant, président de l'association « Culture et fête Roucanelle »)
- Mr Eric BEILLEVAIRE (titulaire, président de l'association « Europa Lyrica ») et Mr Quercy GOLSSE (suppléant, membre de l'association « Terre & terres »)

- Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection du patrimoine :

- Mr Alain SORIANO (titulaire, Gaillac) et Mr Jean-Michel GRAU (Graulhet)
- Mme Jocelyne SAINT-AVIT (titulaire, direction de la culture et du patrimoine à la région Occitanie) et Mr Jean-Baptiste LANDES (président de l'entreprise CACTILE - incubateur technologique de l'Ecole des Mines sur l'adaptation des bâtiments au changement climatique)
- Mr Christian MALET (titulaire, Castelnau de Montmiral) et Thomas FORMISANO (suppléant, à Larroque)
- Mr Max VILLETTE (titulaire, Lisle-sur-Tarn) et Jean-Claude MENORET (représentant du Conseil de Développement)
- Mme Marie-Hélène MALRIC (titulaire, Rabastens) et Bernard AUDARD (suppléant, Larroque)

1-27) POINT 27- Commission Intercommunale pour l'Accessibilité - Composition

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales : « La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement ».

Par Délibération du Conseil communautaire du 23 juillet 2020 adoptant le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération et créant des commissions thématiques intercommunales, il a été procédé (article 61-I et 61-II du RI) à la création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et décidé qu'elle serait composée, outre son président, de 5 titulaires et 5 suppléants, élus en son sein par le Conseil de Communauté au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste.

Attributions de la Commission

Conformément à l'article susmentionné, cette commission a notamment pour mission et ce, dans la limite des compétences transférées au groupement :

- de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports de compétence intercommunale ;
- de détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports ;
- de tenir à jour par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- d'établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire.

Composition de la Commission

La Commission intercommunale pour l'accessibilité doit être composée « notamment » des membres suivants :

- des représentants de l'intercommunalité ;
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- des représentants des acteurs économiques ;
- des représentants des autres usagers de la ville.

Il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter la composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité tel qu'il suit (outre les élus représentants la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet - 5 élus titulaires et 5 suppléants) :

- **2** représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental et psychique titulaires et autant de suppléants ;
- **1** représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées titulaires et autant de suppléants ;
- **1** représentant des acteurs économiques titulaires et autant de suppléants ;
- **1** représentant des autres usagers de la ville titulaires et autant de suppléants ;

Il est proposé de compléter la composition légale susmentionnée comme il suit :

- **1** représentant du Conseil Départemental et 1 suppléant ;
- **1** représentant de la Direction départementale des territoires (DDT) et 1 suppléant.

Conformément à l'article susmentionné, le président préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Pour l'élection des représentants de l'EPCI, une première liste est proposée en annexe à la présente. Si une autre liste se constitue, elle peut se faire connaître auprès du service des assemblées de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

- **de prendre acte** des missions de la Commission intercommunale pour l'accessibilité ;
- **d'approuver** la composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité telle que décrite ci-avant ;
- **de procéder** à l'élection de 5 titulaires et 5 suppléants, élus en son sein par le Conseil de Communauté au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Proposition Liste A

Titulaires

- Mme Martine Souquet
- Mme Stéphanie Nadaï-Puech
- M. Gilles Turlan
- M. Christophe Hérin
- Mme Michelle Lavit

Suppléants

- Mme Louisa Kaouane
 - Mme Claire Villeneuve
 - M Bernard Ferret
 - M. François Jongbloët
 - M Guy Sangiovanni
-

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité – Composition.

Dans la liste, il est proposé et accepté de remplacer la candidature de Claire Villeneuve par la candidature de Dominique Hirissou.

Après cette remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°138_2023 - Commission Intercommunale pour l'Accessibilité - Composition

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales : « La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement ».

Par Délibération du Conseil communautaire du 23 juillet 2020 adoptant le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération et créant des commissions thématiques intercommunales, il a été procédé (article 61-I et 61-II du RI) à la création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et décidé qu'elle serait composée, outre son président, de 5 titulaires et 5 suppléants, élus en son sein par le Conseil de Communauté au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste.

Attributions de la Commission

Conformément à l'article susmentionné, cette commission a notamment pour mission et ce, dans la limite des compétences transférées au groupement :

- de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports de compétence intercommunale ;
- de détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports ;
- de tenir à jour par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- d'établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire.

Composition de la Commission

La Commission intercommunale pour l'accessibilité doit être composée « notamment » des membres suivants :

- des représentants de l'intercommunalité ;
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- des représentants des acteurs économiques ;
- des représentants des autres usagers de la ville.

Il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter la composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité tel qu'il suit (outre les élus représentants la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet - 5 élus titulaires et 5 suppléants) :

- **2** représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental et psychique titulaires et autant de suppléants ;
- **1** représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées titulaires et autant de suppléants ;
- **1** représentant des acteurs économiques titulaires et autant de suppléants ;
- **1** représentant des autres usagers de la ville titulaires et autant de suppléants ;

Il est proposé de compléter la composition légale susmentionnée comme il suit :

- **1** représentant du Conseil Départemental et 1 suppléant ;
- **1** représentant de la Direction départementale des territoires (DDT) et 1 suppléant.

Conformément à l'article susmentionné, le président préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Pour l'élection des représentants de l'EPCI, une première liste est proposée en annexe à la présente. Si une autre liste se constitue, elle peut se faire connaître auprès du service des assemblées de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** des missions de la Commission intercommunale pour l'accessibilité ;
- **approuve** la composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité telle que décrite ci-avant ;
- **procède** à l'élection de 5 titulaires et 5 suppléants, élus en son sein par le Conseil de Communauté au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste comme suit :

Titulaires

- Mme Martine Souquet
- Mme Stéphanie Nadaï-Puech
- M. Gilles Turlan
- M. Christophe Hérin
- Mme Michelle Lavit

Suppléants

- Mme Louisa Kaouane
- Mme Dominique Hirissou
- M Bernard Ferret
- M. François Jongbloët
- M Guy Sangiovanni

- **autorise** le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

1-28) POINT 28- Rapport d'activités 2020-2022 de la Société Publique Locale (SPL) d'un point à l'autre

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par courriel du 28 février dernier, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est vu transmettre le rapport d'activités 2020-2022 de la SPL d'un point à l'autre. Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en conseil communautaire en vertu des articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précitées, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des Société Publique Locale (SPL).

Le document présenté ce jour au Conseil comprend le rapport de gestion ainsi que le rapport d'activités 2020-2022 de la SPL « d'un point à l'autre ».

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération et les compétences obligatoires et particulièrement l'article 6-1-2 traitant de la mobilité,

Considérant la présentation en Commission Aménagement du territoire du 2 mai 2023,

- de prendre acte du rapport d'activités 2020-2022 de la SPL d'un point à l'autre tel qu'annexé.

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération sur le rapport d'activités 2020-2022 de la Société Publique Locale (SPL) D'un point à l'autre.

Pas de remarques, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°139_2023 - Rapport d'activités 2020-2022 de la Société Publique Locale (SPL) D'un point à l'autre

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par courriel du 28 février dernier, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est vu transmettre le rapport d'activités 2020-2022 de la SPL D'un point à l'autre. Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en conseil communautaire en vertu des articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précitées, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des Société Publique Locale (SPL).

Le document présenté ce jour au Conseil comprend le rapport de gestion ainsi que le rapport d'activités 2020-2022 de la SPL « D'un point à l'autre ».

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité, Considérant la présentation en Commission Aménagement du territoire du 2 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** du rapport d'activités 2020-2022 de la SPL D'un point à l'autre tel qu'annexé.

1-29) POINT 29- Convention Territoriale Globale 2023-2027

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Caisse des Allocations Familiales (CAF) du Tarn et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet souhaitent renouveler la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

La Convention Territoriale Globale vise à définir conjointement un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le périmètre de contractualisation est celui de l'EPCI, avec un portage communautaire et/ou communal des actions selon les champs d'intervention.

La convention est signée pour 5 ans et a pour objet de :

- Identifier les besoins prioritaires sur la Communauté d'agglomération,
- Définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- Optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur le territoire.

A la suite d'un travail de concertation dans le cadre de l'élaboration du Schéma Territorial Education-Famille (STEF), six axes prioritaires assortis d'objectifs ont été définis pour la Convention Territoriale Globale 2023-2027 :

Axe 1- MAILLER le territoire avec des services qui facilitent la construction et la conciliation de la vie sociale, professionnelle et familiale

1. CONSOLIDER et DEVELOPPER l'offre d'accueil en réponse aux besoins et attentes des familles
2. VISER une équité et une accessibilité de l'offre d'accueil
3. AMPLIFIER la coopération entre communes et GGA dans les domaines dont les responsabilités sont partagées
4. S'INSCRIRE dans une démarche de prévention

Axe 2- GARANTIR une offre éducative cohérente et de qualité

1. FAVORISER la continuité et la réussite éducative
2. CO-CONSTRUIRE une politique jeunesse avec les acteurs du territoire
3. FAVORISER l'autonomie, l'engagement et l'insertion des jeunes (16-25)
4. RENFORCER la synergie entre acteurs éducatifs

Axe 3- ACCOMPAGNER la fonction parentale

1. SOUTENIR la participation et l'engagement des parents
2. CONFORTER le rôle et la place du parent
3. RENFORCER le maillage territorial et la coordination des actions parentalité

Axe 4 : RENFORCER les solidarités et la cohésion sociale, DEVELOPPER l'accès aux droits

1. IDENTIFIER et FAIRE CONNAITRE les problématiques et priorités en matière de santé publique
2. DEVELOPPER des réponses aux problématiques rencontrées par les publics en situation de vulnérabilité et/ou dans un parcours d'insertion
3. ENCOURAGER les initiatives des habitants et associations
4. RENFORCER l'accueil inclusif des enfants en situation de fragilité, d'handicap ou à besoins spécifiques
5. LUTTER contre tous les formes d'inégalités
6. COORDONNER les dispositifs de droit commun et spécifiques, FAVORISER la coopération institutionnelle

Axe 5 - AGIR pour un environnement sain et durable

1. RENFORCER la démarche d'éco-exemplarité dans les structures d'accueil
2. SENSIBILISER les familles en matière de santé environnementale
3. MOBILISER les acteurs du STEF sur les enjeux de transition écologique

Axe 6 : FAVORISER la mobilité et l'accès au logement

1. PROPOSER des déplacements alternatifs sécurisés, confortables et compétitifs
2. CREER du lien social grâce à une dynamique qui mixe offres de mobilité, voirie et déplacements
3. CONFORTER la culture de la mobilité durable sur le territoire
4. PRODUIRE une offre d'habitat social nouvelle, adaptée aux besoins et durable
5. PORTER une attention particulière aux besoins en habitat des publics fragiles et favoriser leur accès au logement

Après la signature de la présente convention, une phase de réflexion sur le Plan d'Action sera engagée.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le Comité de pilotage partenarial du 11 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la Ville du 11 mai 2023,

- **d'approuver** la Convention Territoriale Globale 2023-2027 à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn, telle qu'annexée,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération sur la Convention Territoriale Globale 2023-2027.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°140_2023 - Convention Territoriale Globale 2023-2027

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Caisse des Allocations Familiales (CAF) du Tarn et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet souhaitent renouveler la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

La Convention Territoriale Globale vise à définir conjointement un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le périmètre de contractualisation est celui de l'EPCI, avec un portage communautaire et/ou communal des actions selon les champs d'intervention.

La convention est signée pour 5 ans et a pour objet de :

- Identifier les besoins prioritaires sur la Communauté d'agglomération,
- Définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- Optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur le territoire.

A la suite d'un travail de concertation dans le cadre de l'élaboration du Schéma Territorial Education-Famille (STEF), six axes prioritaires assortis d'objectifs ont été définis pour la Convention Territoriale Globale 2023-2027 :

Axe 1- MAILLER le territoire avec des services qui facilitent la construction et la conciliation de la vie sociale, professionnelle et familiale

1. CONSOLIDER et DEVELOPPER l'offre d'accueil en réponse aux besoins et attentes des familles
2. VISER une équité et une accessibilité de l'offre d'accueil
3. AMPLIFIER la coopération entre communes et GGA dans les domaines dont les responsabilités sont partagées
4. S'INSCRIRE dans une démarche de prévention

Axe 2- GARANTIR une offre éducative cohérente et de qualité

1. FAVORISER la continuité et la réussite éducative
2. CO-CONSTRUIRE une politique jeunesse avec les acteurs du territoire
3. FAVORISER l'autonomie, l'engagement et l'insertion des jeunes (16-25)
4. RENFORCER la synergie entre acteurs éducatifs

Axe 3- ACCOMPAGNER la fonction parentale

1. SOUTENIR la participation et l'engagement des parents
2. CONFORTER le rôle et la place du parent
3. RENFORCER le maillage territorial et la coordination des actions parentalité

Axe 4 : RENFORCER les solidarités et la cohésion sociale, DEVELOPPER l'accès aux droits

1. IDENTIFIER et FAIRE CONNAITRE les problématiques et priorités en matière de santé publique
2. DEVELOPPER des réponses aux problématiques rencontrées par les publics en situation de vulnérabilité et/ou dans un parcours d'insertion
3. ENCOURAGER les initiatives des habitants et associations
4. RENFORCER l'accueil inclusif des enfants en situation de fragilité, d'handicap ou à besoins spécifiques
5. LUTTER contre tous les formes d'inégalités
6. COORDONNER les dispositifs de droit commun et spécifiques, FAVORISER la coopération institutionnelle

Axe 5 - AGIR pour un environnement sain et durable

1. RENFORCER la démarche d'éco-exemplarité dans les structures d'accueil
2. SENSIBILISER les familles en matière de santé environnementale
3. MOBILISER les acteurs du STEF sur les enjeux de transition écologique

Axe 6 : FAVORISER la mobilité et l'accès au logement

1. PROPOSER des déplacements alternatifs sécurisés, confortables et compétitifs
2. CREER du lien social grâce à une dynamique qui mixe offres de mobilité, voirie et déplacements
3. CONFORTER la culture de la mobilité durable sur le territoire
4. PRODUIRE une offre d'habitat social nouvelle, adaptée aux besoins et durable

5. PORTER une attention particulière aux besoins en habitat des publics fragiles et favoriser leur accès au logement

Après la signature de la présente convention, une phase de réflexion sur le Plan d'Action sera engagée.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le Comité de pilotage partenarial du 11 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la Ville du 11 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la Convention Territoriale Globale 2023-2027 à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn, telle qu'annexée,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-30) POINT 30- Projet Educatif Communautaire 2023-2026

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence optionnelle en matière d'action sociale et sa compétence facultative en matière d'écoles et services périscolaires, la Communauté d'agglomération met en œuvre une politique éducative définie par le conseil communautaire.

La Caisse des Allocations Familiales (CAF) du Tarn, l'Etat, l'Education Nationale et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont signé le 1er septembre 2019 une convention relative au Projet Educatif Territorial (PEDT) pour la période 2019-2022, un avenant d'un an a été conclu le 1er septembre 2022.

L'ensemble des partenaires souhaitent renouveler le Projet Educatif Territorial, devenu Projet Educatif Communautaire, dont l'échéance arrive le 31 août 2023.

À la suite d'un travail de concertation dans le cadre de l'élaboration du Schéma Territorial Education-Famille, cinq axes prioritaires assortis d'objectifs ont été définis pour le Projet Educatif Communautaire 2023-2026, significatifs de l'engagement de la Communauté d'agglomération dans une politique éducative ambitieuse et cohérente :

CONTRIBUER à l'épanouissement et à l'émancipation de l'enfant et du jeune

- 1- PARTICIPER à la construction de l'enfant et du jeune dans un environnement sécurisant et sécurisé
- 2- AGIR pour la protection de l'enfance et de la jeunesse
- 3- PERMETTRE à chaque enfant d'être acteur de ses besoins et de son rythme de vie
- 4- FACILITER la découverte des richesses du patrimoine culturel et naturel de son territoire

ENCOURAGER la participation et l'engagement citoyen

- 1- CONTRIBUER au vivre et faire ensemble
- 2- ACCOMPAGNER et VALORISER les expérimentations locales
- 3- INCITER et SOUTENIR les démarches écocitoyennes

AGIR pour l'égalité et l'équité

- 1- PROMOUVOIR l'égalité des chances
- 2- DEFENDRE l'égalité homme/femme, filles/garçons et LUTTER contre les discriminations
- 3- FAVORISER la prise en compte des mixités et des diversités culturelles et familiales
- 4- PREVENIR et ACCOMPAGNER les situations de vulnérabilité, de rupture et les conduites à risque

PARTAGER une démarche de co-éducation

- 1- DEVELOPPER et CONSOLIDER (RENFORCER) les partenariats
- 2- GARANTIR une continuité et une cohérence éducative
- 3- VALORISER le rôle éducatif des parents et SOUTENIR la fonction parentale

Un Plan d'action complète le Projet Educatif Communautaire lequel sera porté et mis en œuvre par l'ensemble des acteurs éducatifs et services concernés.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le Comité de pilotage partenarial du 11 mai 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la Ville du 11 mai 2023,

- **d'approuver** le Projet Educatif Communautaire 2023-2026 tel qu'annexé,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent à signer avec la Caisse des Allocations Familiales du Tarn, l'Education Nationale et l'Etat.

Rapporteur : Christophe HERIN - Christophe GOURMANEL

Christophe HERIN et Christophe GOURMANEL présentent l'objet de la délibération sur le Projet Educatif Communautaire 2023-2026.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°141_2023 - Projet Educatif Communautaire 2023-2026

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence optionnelle en matière d'action sociale et sa compétence facultative en matière d'écoles et services périscolaires, la Communauté d'agglomération met en œuvre une politique éducative définie par le conseil communautaire.

La Caisse des Allocations Familiales (CAF) du Tarn, l'Etat, l'Education Nationale et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont signé le 1er septembre 2019 une convention relative au Projet Educatif Territorial (PEDT) pour la période 2019-2022, un avenant d'un an a été conclu le 1er septembre 2022.

L'ensemble des partenaires souhaitent renouveler le Projet Educatif Territorial, devenu Projet Educatif Communautaire, dont l'échéance arrive le 31 août 2023.

À la suite d'un travail de concertation dans le cadre de l'élaboration du Schéma Territorial Education-Famille, cinq axes prioritaires assortis d'objectifs ont été définis pour le Projet Educatif Communautaire 2023-2026, significatifs de l'engagement de la Communauté d'agglomération dans une politique éducative ambitieuse et cohérente :

CONTRIBUER à l'épanouissement et à l'émancipation de l'enfant et du jeune

- 5- PARTICIPER à la construction de l'enfant et du jeune dans un environnement sécurisant et sécurisé
- 6- AGIR pour la protection de l'enfance et de la jeunesse
- 7- PERMETTRE à chaque enfant d'être acteur de ses besoins et de son rythme de vie
- 8- FACILITER la découverte des richesses du patrimoine culturel et naturel de son territoire

ENCOURAGER la participation et l'engagement citoyen

- 4- CONTRIBUER au vivre et faire ensemble
- 5- ACCOMPAGNER et VALORISER les expérimentations locales
- 6- INCITER et SOUTENIR les démarches écocitoyennes

AGIR pour l'égalité et l'équité

- 5- PROMOUVOIR l'égalité des chances
- 6- DEFENDRE l'égalité homme/femme, filles/garçons et LUTTER contre les discriminations
- 7- FAVORISER la prise en compte des mixités et des diversités culturelles et familiales
- 8- PREVENIR et ACCOMPAGNER les situations de vulnérabilité, de rupture et les conduites à risque

PARTAGER une démarche de co-éducation

- 4- DEVELOPPER et CONSOLIDER (RENFORCER) les partenariats
- 5- GARANTIR une continuité et une cohérence éducative
- 6- VALORISER le rôle éducatif des parents et SOUTENIR la fonction parentale

Un Plan d'action complète le Projet Educatif Communautaire lequel sera porté et mis en œuvre par l'ensemble des acteurs éducatifs et services concernés.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le Comité de pilotage partenarial du 11 mai 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la Ville du 11 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le Projet Educatif Communautaire 2023-2026 tel qu'annexé,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent avec la Caisse des Allocations Familiales du Tarn, l'Education Nationale et l'Etat.

1-31) POINT 31- Tarification des accueils de loisirs et de la restauration collective

- RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La facturation actuelle des activités périscolaires et de la restauration collective s'applique selon des tarifs et des modes distincts sur les secteurs du territoire. Ils sont basés sur les anciennes délibérations des communes et n'ont été ni modifiés, ni augmentés depuis la création de la communauté d'agglomération, le 1^{er} janvier 2017.

Ce sont actuellement plus de 500 tarifs différents, facturés sur la base de tarif à la session, ou de forfaits au mois, au trimestre, à l'année.

Le principe d'égalité d'accès aux services des usagers et la préconisation d'uni-formalisation des tarifs à l'échelle du territoire de la Cour Régionale des Comptes ont conduit la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à proposer une grille de tarification pour l'ensemble des services proposés sur les accueils péri et extrascolaire et la restauration collective.

Les cantines de l'agglomération sont également accessibles aux enseignants, agents communaux, ..., qui en fonction des structures sont facturées ou non. Il doit être procédé à l'harmonisation des pratiques quant à l'accès au repas des adultes. Dans ce cadre, il est proposé de fixer un tarif pour les adultes (hors personnel agglomération).

Cette nouvelle tarification prendra en compte les quotients familiaux de la CAF, avec des quotients familiaux (QF) plancher et plafond, et des tarifs plancher et plafond.

- Le QF « plancher » correspond au seuil inférieur de revenu en deçà duquel est appliqué un tarif minimum pour la prestation demandée
- Le QF plafond correspond au seuil supérieur de revenu pour lequel et au-delà duquel un tarif plafond sera appliqué pour cette même prestation

À la suite de l'étude menée par un cabinet et le travail effectué par un groupe d'élus, il a été fait le choix d'une évolution linéaire des tarifs. La linéarité des tarifs permet d'éviter les effets de seuil des tarifs uniques par tranche de quotient familial, mais aussi des tarifs plus adaptés aux situations des familles.

A partir de ce travail, il est proposé les éléments de tarification suivant :

1. La grille de tarification de la restauration :

Services	Tarifs €	
	Plancher	Plafond
Repas enfant	1,00	5,00
Repas adulte hors personnel de l'agglomération	5,00€	

2. La grille de tarification du temps périscolaire :

Services à la séance	Tarifs €	
	Plancher	Plafond
Garderie (Matin – Midi – ou soir)	0,20€	0,35€
ALAE (Matin – Midi – ou soir)	0,40€	0,70€

Le tarif des activités périscolaires est basé sur la séance, soit le matin, le midi et le soir. Pour un enfant placé en ALAE toute la journée, les parents seront facturés de 3 séances.

3. La grille de tarification du temps extra-scolaire :

Services	Tarifs €	
	Plancher	Plafond
½ journée sans repas (Mercredi et vacances)	3,00	7,50
½ journée avec repas (Mercredi et vacances)	4,00	12,50
Journée (Vacances)	7,00	20,00

4. Les quotients familiaux de référence

- Quotient familial plancher : 600
- Quotient familial plafond : 1800

La mise en œuvre de ces nouveaux tarifs sera effective à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les tarifs seront révisés tous les 3 ans au regard de l'évolution de l'indice INSEE de l'inflation, et/ou de charges particulières venant impacter l'équilibre budgétaire au-delà de cet indice INSEE.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu le rapport du Président sur le choix du délégataire,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant la nécessité d'harmoniser la tarification des accueils péri et extrascolaires et de la restauration collective,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la Ville du 11 mai 2023,

- **d'approuver** la grille de tarification pour les accueils péri et extrascolaire, ainsi que la restauration collective telle que présentée ci-dessus,
- **d'approuver** le tarif adulte des repas adulte à 5€,
- **d'approuver** l'indicateur d'évolution des tarifs et la périodicité d'application,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Paul SALVADOR

Un remarquable travail a été effectué ayant fait l'objet d'échanges dans les différentes instances.

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération sur la tarification des accueils de loisirs et de la restauration collective.

Concernant les repas adultes, il est indiqué « Repas adulte hors personnel de l'agglomération ». Il convient de préciser que certains agents de la Communauté d'agglomération ont leur repas pris en charge du fait de leur obligation de service.

Concernant le temps extra-scolaire, la majorité des structures qui assurent ce service sont associatives et elles ont leurs propres tarifs. Le travail n'a pas été fait avec ces structures car, dans un premier temps, le souhait n'est pas un alignement de la tarification avec ces structures. Le service peut être différent suivant les structures alors que pour le temps périscolaire, il y a toujours un projet pédagogique, un service qui se ressemble.

Concernant le temps périscolaire, des associations assurent aussi ce service. L'objectif est qu'il y ait la même tarification pour le temps périscolaire en septembre 2023, que le service soit assuré en régie ou qu'il soit assuré par une association. Dès que cette tarification sera votée, un travail sera menée avec les associations pour leur présenter la tarification, leur proposer un simulateur qui permet de calculer les incidences sur les quotients familiaux des familles.

Un courrier de la commune de Salvagnac sur la proposition de tarification a été réceptionné.

Gilles TURLAN

Le principe de tenir compte du quotient familial est une bonne chose. Remerciements aux services et aux élus en charge de ce dossier pour le travail effectué. Qu'est ce qui est prévu en termes de communication aux familles et aux élus municipaux dans la mesure où des parents d'élèves vont avoir des interrogations ? Est-ce qu'il est possible d'avoir des simulations par commune de l'impact de cette tarification ?

Paul SALVADOR

La Communauté d'agglomération va communiquer. Ce n'est pas la seule mesure prise en faveur des écoles. Le choix a été fait de la gratuité sur le transport scolaire. Sur ce dossier, l'idée était effectivement de ramener le prix plancher le plus bas possible pour que tous les enfants aient au moins un repas équilibré et de bonne qualité. De plus, la Communauté d'agglomération est toujours dans la recherche d'offre de qualité.

Cette délibération sera applicable dès le mois de septembre. Donc il faut communiquer au mois de juin parce qu'une communication pendant l'été serait moins efficace.

Il y a plus de gens qui vont payer moins que de gens qui vont payer plus. Dans un contexte de difficulté du pouvoir d'achat, l'idée est bien d'accompagner les familles, autant en termes de mobilité qu'en termes de repas. Il y aura forcément des gens un peu déçus car le prix augmente pour eux. Cela étant, le prix moyen était plutôt à 3,50 euros.

Christophe GOURMANEL

Concernant la restauration, le tarif minimum appliqué était 1,88 euro ou 1,92 (sur une des seules communes qui appliquait le quotient familial sur le temps du repas) et le tarif le plus cher était dans la même commune de 3,95 ou 3,96 euros. Donc, nous sommes largement en dessous au niveau du tarif plancher et nous sommes un euro en-dessus par rapport au tarif plafond. Il y avait sur la majorité des communes un tarif fixe pour le repas allant de 2,90 à 3,40. Il risque d'y avoir des parents qui seront un peu contrariés de la tarification ALAE car dans beaucoup de structures, les tarifs étaient forfaitaires, au trimestre, ou au mois, et souvent assez bas. Concernant la restauration, il devrait y avoir plus de satisfaits que d'insatisfaits.

Concernant le tarif ALAE, il y a des garderies dans certaines communes pour la plupart du temps gratuites ou ayant un tarif très bas. Le choix est d'appliquer un demi-tarif ALAE pour les garderies. A propos de la communication, les dernières réunions avec les parents délégués ont été décalées pour pouvoir faire cette annonce lors des réunions de secteurs avec les délégués des parents d'élèves. Le souhait était de ne pas communiquer avant que la tarification soit validée. Ce dossier a été présenté en Exécutif, en Conférence des maires, en Commission, en Ateliers.

Pascale PUIBASSET

En termes de communication, il va falloir être très clair sur la qualité des repas et faire le lien avec le projet alimentaire territorial. C'est un choix politique. Il y a un effort de la collectivité pour assurer à tous les enfants un repas de qualité au moins une fois par jour et pour favoriser la production locale. Concernant le prix du repas adulte, le prix coûtant aurait été préférable.

Christophe GOURMANEL

Le Projet Alimentaire Territorial va aider à se diriger vers une alimentation qualitative. La question du tarif du repas adulte s'est posée en groupe de travail. C'est la proposition qui est faite.

Christophe HERIN

Il est possible de dire aux parents que la Communauté d'Agglomération propose un tarif juste et objectif. Tarif juste : ce tarif est en lien avec les revenus des parents, leur coefficient fiscal et le nombre d'enfants, ce qui est important. Tarif objectif : il va permettre à la Communauté d'agglomération de se doter d'un portail famille, de pouvoir suivre comment est utilisé le service proposé aux familles, et ensuite pouvoir réajuster. Le nombre de tarifs a été réduit. Le portail famille est un projet qui a commencé depuis près de 5 ans et qui va pouvoir être réalisé. Ces éléments peuvent permettre à des élus qu'ils soient des élus communaux ou des élus communautaires de défendre ce projet.

Michel BONNET

Ne serait-il pas possible de profiter des conseils d'écoles pour communiquer sur cette tarification ?

Paul SALVADOR

Le but est de donner l'information le plus tôt possible à partir du moment où la délibération est votée. Chaque conseiller municipal, chaque élu qui est présent au conseil d'école peut faire le relai d'information.

Christophe GOURMANEL

Au niveau de la communication, l'objectif est de donner des éléments de langage ou d'explication à chacun des conseillers communautaires ou communaux qui sont représentants aux conseils d'école afin d'avoir une réponse uniforme.

Mireille BRUNWASSER

La commune de Salvagnac a déposé un courrier. Il s'agit plutôt d'un vœu qui serait dans nos prérogatives dans la mesure où certains de nos administrés sont concernés par cette décision. C'est un vœu qui n'a pas de portée décisive mais qui a certainement une portée politique et assurément symbolique.

Lecture du courrier :

« Le conseil municipal de Salvagnac a pris connaissance du projet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de fixer les tarifs de cantine scolaire selon le quotient familial. Les élus de la commune y sont favorables puisque les tarifs progressifs intègrent dans le calcul du coût du repas les ressources à la composition du foyer, visant ainsi à plus de justice sociale. Le cabinet Infra Gestion a été missionné pour réaliser une étude et faire des propositions parmi lesquelles la Communauté d'Agglomération retiendrait un échelonnement des tarifs du repas de 1 à 5 euros, 5 euros correspondant à un revenu-plafond net mensuel par foyer de 5 400 euros. Ce qui reviendrait à dire qu'au-delà de 5 400 euros, le quotient familial n'est plus appliqué. Quelles que soient les ressources du foyer, qu'elles atteignent 10 000, 20 000 euros mensuels ou plus, le tarif serait toujours de 5 euros, sachant que dans tous les cas, il ne peut refléter le coût réel du repas évalué selon les consignes du territoire à environ entre 5 et 10 euros.

Le conseil municipal de Salvagnac, à l'unanimité de ses membres, propose que le plafond du coût du repas soit relevé à 6 euros ou 6,50 euros. Le gain supplémentaire ne serait ni dérisoire, ni inutile à la collectivité. Il pourrait aussi permettre de réétudier la progressivité, si le revenu médian s'avérait être pénalisé par l'organisation suggérée par le cabinet Infra Gestion.

Déjeuner d'un repas équilibré est un besoin fondamental pour tous les enfants. Bien déjeuner contribue à leur équilibre physique et mental, ainsi qu'à une bonne réceptivité des enseignements de l'après-midi. C'est un budget où doit se jouer une solidarité claire et entière. ».

Nous avons estimé que les possibilités co-productives des hauts revenus étaient suffisamment importantes pour amener à un coût un peu plus élevé et notre rôle n'est pas forcément de protéger les hauts-revenus. Par exemple, un revenu de 1800 euros par foyer : 1 euro payé représente 1% du revenu. Si on reporte cela à un revenu par foyer de 15 000 euros, cela leur permettrait de payer 150 euros. Or, ils vont payer 80 euros. Donc, nous ne sommes plus dans un principe d'égalité et de justice sociale.

Paul SALVADOR

Nous avons en conseil toute la légitimité pour voter ou pas les propositions qui sont faites. Elles sont globalement sages et responsables. Quand une décision est prise en conseil, il faut aussi regarder quelle va en être la déclinaison politique et comment elle va être perçue. Il faut faire attention aux stigmatisations. Si on veut qu'une procédure fonctionne bien, il faut qu'elle soit relativement acceptable par tous. Les adultes auraient pu payer le repas au prix coûtant. Ce n'est pas la proposition qui est faite. Cette procédure peut être entamée en l'état. Les choses ne sont pas établies une fois pour toutes. La réflexion peut se poursuivre et permettre d'apporter des modifications. Arriver à la gratuité des repas n'est pas possible. Aussi, il y a deux objectifs. Le premier est la qualité des repas fournis. Le deuxième est le portail famille qui n'a pas pu mettre en place le portail famille. Pour mémoire, le prix était élevé.

Christophe GOURMANEL

C'était 450 000 Euros sur trois ans avec une formation.

Paul SALVADOR

La multiplication tarifaire empêchait cette procédure. Le portail famille facilitera le fonctionnement avec des familles. A ce stade, ces deux objectifs sont relativement bien atteints. Il fallait trouver une harmonisation des tarifications.

Christophe GOURMANEL

Le choix du quotient familial et de la progressivité du tarif des repas a été fait. Si le prix du repas plafond augmente, forcément les tranches de quotients familiaux sont impactées. Le quotient familial moyen de la Communauté d'Agglomération est de 1019. Les personnes qui seront impactées par une évolution de la tarification sont les personnes ayant des quotients familiaux de 1 400 et plus. Toutes les personnes qui sont en dessous de 1400 seront impactées positivement.

Martine SOUQUET

Félicitations pour cette harmonisation des tarifs. Concernant les tarifs de l'ALAE, il y avait un forfait pour Gaillac. Il est difficile de faire un calcul avec les différents cas de temps de présence (matin, midi, soir). De plus, il y a les tarifs des associations gestionnaires. Il se peut qu'il y ait des parents mécontents notamment du fait que les tarifs des associations soient plus élevés.

Christophe GOURMANEL

Un travail avec les associations va être mené. Il va falloir analyser l'impact sur les associations qui assurent du périscolaire, et, il faudra peut-être prendre des décisions modificatives sachant qu'en 2023, il n'y a que 4 mois de tarification sur 10.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée

- DELIBERATION N°142_2023 - Tarification des accueils de loisirs et de la restauration collective

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

La facturation actuelle des activités périscolaires et de la restauration collective s'applique selon des tarifs et des modes distincts sur les secteurs du territoire. Ils sont basés sur les anciennes délibérations des communes et n'ont été ni modifiés, ni augmentés depuis la création de la Communauté d'agglomération, le 1^{er} janvier 2017.

Ce sont actuellement plus de 500 tarifs différents, facturés sur la base de tarif à la session, ou de forfaits au mois, au trimestre, à l'année.

Le principe d'égalité d'accès aux services des usagers et la préconisation d'uni-formalisation des tarifs à l'échelle du territoire de la Cour Régionale des Comptes ont conduit la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à proposer une grille de tarification pour l'ensemble des services proposés sur les accueils péri et extrascolaire et la restauration collective.

Les cantines de l'agglomération sont également accessibles aux enseignants, agents communaux, ..., qui en fonction des structures sont facturées ou non. Il doit être procédé à l'harmonisation des pratiques quant à l'accès au repas des adultes. Dans ce cadre, il est proposé de fixer un tarif pour les adultes (hors personnel agglomération).

Cette nouvelle tarification prendra en compte les quotients familiaux de la CAF, avec des quotients familiaux (QF) plancher et plafond, et des tarifs plancher et plafond.

- Le QF « plancher » correspond au seuil inférieur de revenu en deçà duquel est appliqué un tarif minimum pour la prestation demandée
- Le QF plafond correspond au seuil supérieur de revenu pour lequel et au-delà duquel un tarif plafond sera appliqué pour cette même prestation

À la suite de l'étude menée par un cabinet et le travail effectué par un groupe d'élus, il a été fait le choix d'une évolution linéaire des tarifs. La linéarité des tarifs permet d'éviter les effets de seuil des tarifs uniques par tranche de quotient familial, mais aussi des tarifs plus adaptés aux situations des familles.

A partir de ce travail, il est proposé les éléments de tarification suivant :

1. La grille de tarification de la restauration :

Services	Tarifs €	
	Plancher	Plafond
Repas enfant	1,00	5,00
Repas adulte hors personnel de l'agglomération	5,00€	

2. La grille de tarification du temps périscolaire :

Services à la séance	Tarifs €	
	Plancher	Plafond
Garderie (Matin – Midi – ou soir)	0,20€	0,35€
ALAE (Matin – Midi – ou soir)	0,40€	0,70€

Le tarif des activités périscolaires est basé sur la séance, soit le matin, le midi et le soir. Pour un enfant placé en ALAE toute la journée, les parents seront facturés de 3 séances.

3. La grille de tarification du temps extra-scolaire :

Services	Tarifs €	
	Plancher	Plafond
½ journée sans repas (Mercredi et vacances)	3,00	7,50
½ journée avec repas (Mercredi et vacances)	4,00	12,50
Journée (Vacances)	7,00	20,00

4. Les quotients familiaux de référence

- Quotient familial plancher : 600
- Quotient familial plafond : 1800

La mise en œuvre de ces nouveaux tarifs sera effective à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les tarifs seront révisés tous les 3 ans au regard de l'évolution de l'indice INSEE de l'inflation, et/ou de charges particulières venant impacter l'équilibre budgétaire au-delà de cet indice INSEE.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu le rapport du Président sur le choix du délégataire,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant la nécessité d'harmoniser la tarification des accueils péri et extrascolaires et de la restauration collective,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la Ville du 11 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (1 abstention, Mireille BRUNWASSER) :

- **approuve** la grille de tarification pour les accueils péri et extrascolaire, ainsi que la restauration collective telle que présentée ci-dessus,
- **approuve** le tarif adulte des repas adulte à 5€,
- **approuve** l'indicateur d'évolution des tarifs et la périodicité d'application,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Paul SALVADOR

Remerciement pour l'unanimité du vote de la délibération relative au point n°4. Une représentation d'élus a eu lieu à Montans pour soutenir le Maire à laquelle plus de cent élus étaient présents.

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 3 avril 2023

N°19_2023DB - Travaux d'aménagement de l'école de Rivières - Modification du plan de financement auprès de l'Etat (DETR 2023) et du Département (FDT)

N°20_2023DB - Travaux d'extension du réfectoire/espace de préparation des repas et de l'ALAE à l'école de Lisle sur Tarn - Demandes de subvention auprès de l'Etat (DETR 2023) et du Département (FDT)

N°21_2023DB - Inspection de deux ponts situés à Graulhet - Demandes de subvention auprès de l'Etat (DETR 2023) et du Département (FDT))

N°22_2023DB - Demandes de subventions - Programmation Politique de la Ville 2023 - Contrats de ville de Gaillac et de Graulhet

N°23_2023DB - Demande d'appui financier auprès des services de l'Etat pour le financement d'une étude de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour les Gens du voyage.

N°24_2023DB - Inventaire des zones d'activités économiques et de la vacance des locaux - Demandes de financement à l'Europe (LEADER 2023/2027) et à l'Etat (Fonds vert)

- Décisions du Président

N°60_2023DP Cession d'une voie d'accès non viabilisée Parcelle cadastrée MH 124 - Mas de Rest à Gaillac

N°61_2023DP Attribution du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule léger d'intervention d'occasion

N°62_2023DP Attribution du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule utilitaire léger d'occasion pour les besoins de la voirie

N°63_2023DP Avenant n°3 à la « mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics de l'îlot du Gouch à Graulhet »

N°64_2023DP Avenant n°4 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia avec l'Entreprise YCY

N°65_2023DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac, espace coworking, 10 journées

N°66_2023DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia avec l'Entreprise SYNTROPIA

N°67_2023DP Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise TKCare

N°68_2023DP Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise ACISP SANTE

N°69_2023DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise SCP VEZINET SARKISSIAN MICHENEAU

N°70_2023DP Attribution des accords-cadres relatifs à l'« Entretien hydraulique, la maintenance et la réparation des équipements des véhicules de collecte »

N°71_2023DP Avenant n°2 pour la « mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières »

N°72_2023DP Procès-verbal de restitution entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et les communes de Giroussens, Tauriac et Salvagnac à la suite du retrait de la compétence relative à la gestion de certains équipements sportifs

N°73_2023DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°74_2023DP Aide communautaire pour la création de deux logements locatifs sociaux communaux à Lagrave

N°75_2023DP Aide communautaire pour la création de trois logements locatifs sociaux communaux à Lagrave

N°76_2023DP Attribution du marché relatif à l'« installation de centrales photovoltaïques pour les écoles de Cahuzac, de Parisot et de Sénouillac»

N°77_2023DP Avenant n°1 au marché relatif à l'« Elaboration de l'état initial de l'environnement et des évaluations environnementales dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal »

N°78_2023DP Avenant n°1 au marché relatif à l'« Appel à un prestataire de service chargé de la mise en œuvre des actions d'animation et de médiation autour du projet de médiation musicale du territoire »

N°79_2023DP Attribution des marchés relatifs aux « Fournitures et gestion d'abonnements à des périodiques et revues »

N°80_2023DP Attribution du marché relatif à l'« Inventaire des zones d'activités économiques et de la vacance de locaux»

N°81_2023DP Conclusion d'un procès-verbal de transfert d'actifs entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat mixte La Toscane-Occitane

N°82_2023DP Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise Creact Up

N°83_2023DP Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia espace coworking avec l'entreprise BATIREA

N°84_2023DP Convention de bail pour la création d'un site d'aire de grands passages

N°85_2023DP Attribution du marché relatif aux travaux de voirie et réseaux pour l'aménagement d'une aire de grands passages des gens du voyage

N°86_2023DP Convention d'occupation précaire des locaux de Granilia, espace coworking

N°87_2023DP Convention relative à l'organisation de la manifestation « Le tour du monde tout en couleur » sur la commune de Sénouillac

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20H15

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 22 mai 2023 :

N°112_2023 - Adhésion au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois des communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens et Noailles pour la compétence Eau potable - Extension du périmètre

N°113_2023 - Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn aval - Reconnaissance Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)

N°114_2023 - Projet Alimentaire Territorial communautaire - Adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels

N°115_2023 - ZA Garrigue Longue (Montans) - Cession de deux parcelles à la SAS MEP – Délibération rectificative

N°116_2023 - Décision modificative N°1 - Budget Principal 2023

N°117_2023 - Décision modificative N°1 - Budget Scolaire 2023

N°118_2023 - Rapport d'activités 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

N°119_2023 - Avenant n°1 au protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le lot 2 Alarms PPMS des travaux de sécurisation des bâtiments communautaires

N°120_2023 - Avenant n°3 au marché « mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières »

N°121_2023 - Avenant n°4 au marché de réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans

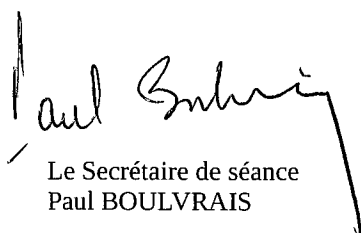
N°122_2023 - Autorisation de signature des marchés de « Nettoyage des locaux et vitreries des équipements communautaires » à la suite d'un appel d'offres ouvert,

N°123_2023 - Autorisation de signature du marché de « prestations sociales pour la gestion et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet »

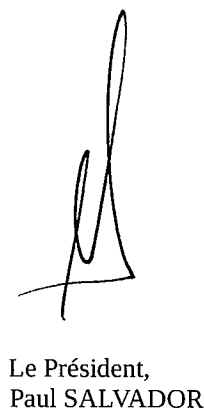
N°124_2023 - Avenant n°3 au marché de « Travaux d'assainissement eaux usées et terrassement d'un talus : extension de l'assainissement collectif au lotissement Tour de Boulogne et correction du talus de la Place Saint-Roch sur la commune de Giroussens »

N°125_2023 - Adoption de la convention GEMAPI 2023-2027 - EPAGE Bassin de l'Agout

N°126_2023 - Schéma Directeur Communautaire d'Eau potable
N°127_2023 - Participation financière de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte Tescou Tescounet
N°128_2023 - Abrogation de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin
N°129_2023 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
N°130_2023 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°3 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
N°131_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
N°132_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brens
N°133_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac
N°134_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis
N°135_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou
N°136_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne
N°137_2023 - Création de la Commission locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'agglomération
N°138_2023 - Commission Intercommunale pour l'Accessibilité - Composition
N°139_2023 - Rapport d'activités 2020-2022 de la Société Publique Locale (SPL) d'un point à l'autre
N°140_2023 - Convention Territoriale Globale 2023-2027
N°141_2023 - Projet Educatif Communautaire 2023-2026
N°142_2023 - Tarification des accueils de loisirs et de la restauration collective



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

